

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

DATE : 12 janvier 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

N° : 700-17-007100-109

ASPHALTE DESJARDINS INC.

Demanderesse

c.

**VILLE DE LORRAINE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Défenderesses

et

VILLE DE LORRAINE

Demanderesse en garantie

c.

DESSAU INC.

Défenderesse en garantie

N° : 700-17-008286-113

VILLE DE LORRAINE

Demanderesse

c.

DESSAU INC.

ASPHALTE DESJARDINS INC.

AXA ASSURANCES INC.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défenderesses

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intervenante

et

ASPHALTE DESJARDINS INC.

Demanderesse en garantie

c.

DESSAU INC.

Défenderesse en garantie

et

ASPHALTE DESJARDINS INC.

Demanderesse en garantie / Défenderesse reconventionnelle

c.

INNOVEX PRODUITS TECHNIQUES INC.

Défenderesse en garantie / Demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] Ce litige concerne un talus antibruit érigé le long de l'Autoroute 640. Sa construction, initiée en 2008, est arrêtée depuis 2009 à la suite d'un effondrement partiel survenu en cours d'exécution et lié à la présence d'argile molle dans le sol.

[2] Le maître d'œuvre ne se reconnaît aucune responsabilité quant à l'argile. Il poursuit l'entrepreneur et les ingénieurs ayant réalisé ou conçu le mur acoustique pour les dommages qu'il subit, les blâmant pour cette perte de l'ouvrage. Son recours a entraîné moult appels en garantie entre l'entrepreneur, le sous-entrepreneur et les tiers ayant participé à la construction.

[3] Cette cause a été réunie à une action intentée antérieurement par l'entrepreneur qui réclame le paiement de son solde contractuel incluant une retenue spéciale qui lui a été imputée pour des déficiences observées en crête du talus mais qui sont étrangères à l'effondrement ci-haut mentionné. Par contre, cette retenue a incité l'entrepreneur à faire de même auprès du sous-entrepreneur responsable de la réalisation d'une partie de l'ouvrage souffrant de malfaçons.

[4] L'essence de ce jugement est de déterminer s'il y a perte totale ou partielle de l'ouvrage, d'établir qui doit supporter les conditions inconnues du sol et de décider si l'entrepreneur et le sous-entrepreneur ont le droit de recevoir leur solde contractuel.

1. CONTEXTE

[5] Au cours de l'année 2003, le ministère des Transports du Québec (« le MINISTÈRE ») évalue que le niveau de bruit émanant de l'Autoroute 640, dans un secteur de Ville de Lorraine (« la VILLE »), dépasse le plafond prévu dans la politique qu'il a mise sur pied afin d'amoinrir la pollution sonore générée par la circulation routière¹. Il confirme qu'un processus d'intervention de mesures correctives peut être amorcé, à frais partagés avec la VILLE².

[6] Après pourparlers et analyses plus approfondies de la situation, la VILLE et le MINISTÈRE s'entendent pour entreprendre des travaux d'érection d'un écran acoustique de même qu'à en défrayer les coûts de réalisation moitié-moitié. Il est toutefois convenu que la VILLE sera le seul maître d'oeuvre³.

[7] Un mandat d'analyse géotechnique préliminaire est confié à LVM-Fondatec (« LVM ») par la VILLE en 2006. LVM doit explorer les différents scénarios potentiels afin que la VILLE puisse présenter son choix final à ses citoyens⁴.

[8] Aux termes de son rapport, LVM souligne que des sondages additionnels devront être effectués lorsque la conception finale sera connue et que l'emplacement précis du mur aura été déterminé. LVM limite la portée de son analyse qui ne doit pas être considérée comme une étude de caractérisation des sols⁵.

[9] À la lumière de ces informations, le conseil municipal autorise le démarrage du projet. La VILLE adopte un règlement d'emprunt et procède à un appel d'offres de services professionnels en ingénierie. En mai 2007, la VILLE octroie le contrat au plus bas soumissionnaire, à savoir Dessau inc. (« DESSAU »)⁶, et dont l'objet consiste à :

- préparer les plans et devis de la construction du mur antibruit;
- voir à la rédaction des documents d'appel d'offres à l'attention des soumissionnaires;
- réaliser une étude géotechnique d'avant-projet;
- voir à la surveillance des travaux⁷.

[10] Dans le cadre de son analyse géotechnique d'avant-projet, DESSAU conclut qu'il est préférable de commencer par excaver le sol avant d'y ériger quoi que ce soit. Par

¹ Pièce DPGQ-1.

² Pièces DPGQ-2, DPGQ-3, DPGQ-5.

³ Pièce DPGQ-10, résolution adoptée le 13 décembre 2005.

⁴ Pièce DPGQ-7.

⁵ Pièce PVL-6.

⁶ Pour un montant de 291 712 \$.

⁷ Pièce PVL-7.

contre, cela a pour effet d'augmenter les coûts de construction. Après examen de cette possibilité, le MINISTÈRE propose de construire directement sur les sols en place, c'est-à-dire sur tourbière, et émet un avis technique à ce sujet. Cette suggestion fait l'objet d'un consensus.

[11] Sans autres analyses supplémentaires, DESSAU prépare les plans et devis du talus antibruit qui sera ainsi construit. D'une longueur de 944 mètres, les sections du mur sont désignées en unité de mesure appelée chaînage. Il débute au chaînage 0+000 et se termine au chaînage 0+944. Il comporte deux couches déposées directement sur le sol existant. Une première couche est composée de remblai non structural (sable compacté) en pente *deux dans un* et s'étend sur toute sa longueur. La deuxième couche s'échelonne du chaînage 0+000 au chaînage 0+580 et atteint une hauteur de 8 mètres. Elle est construite en remblai (sable compacté), renforcé par un système fait d'inclusions métalliques. Le massif est recouvert d'une membrane géotextile afin de permettre la plantation de végétaux jusqu'au chaînage 0+944.

[12] À la suite de l'appel d'offres à l'attention des soumissionnaires préparé par DESSAU, un contrat de construction est attribué à l'entrepreneur général Asphalte Desjardins inc. (« l'ENTREPRENEUR »). À son tour, il en confie une partie en sous-traitance à Innovex Produits Techniques inc. (« le SOUS-ENTREPRENEUR »).

[13] Sur les entrefaites, un protocole d'entente intervient entre le MINISTÈRE et la VILLE aux termes duquel les engagements de chacun y sont confirmés, notamment quant au partage des coûts⁸, dont la part attribuable au MINISTÈRE est payée directement par ce dernier à l'ENTREPRENEUR. À la fin des travaux, le MINISTÈRE doit céder à la VILLE tous ses droits dans la propriété de l'ouvrage.

[14] La construction débute en juin 2008, mais un ordre d'arrêt des travaux est émis le 4 août 2009⁹, en raison d'une rupture entre les chaînages 0+410 et 0+505 survenue une semaine plus tôt et qui remet en cause la stabilité du talus¹⁰. Un autre événement se produit peu de temps après. Cette fois, on constate l'apparition de fissures à la crête du remblai structural, entre les chaînages 0+010 et 0+170.

[15] Tous les experts s'entendent sur le fait que l'argile molle se trouvant sous les sols organiques, et dont la présence n'a pas été constatée lors de l'étude géotechnique d'avant-projet, est la cause de l'effondrement entre les chaînages 0+410 et 0+505. Quant aux fissures ayant fait surface entre les chaînages 0+010 et 0+170, il faut déterminer si c'est un défaut dans la conception du massif renforcé ou un vice du sol ou, encore, si ce sont les deux qui sont à l'origine des désordres observés.

⁸ Pièce DPGQ-11.

⁹ Pièce P(AD)-5.

¹⁰ Le 27 juillet 2008.

[16] La VILLE somme DESSAU et l'ENTREPRENEUR de trouver une solution mais refuse toute contribution financière pour réhabiliter le sol argileux.

[17] Les choses en restent là. L'ENTREPRENEUR n'est pas autorisé à terminer ses travaux ni à effectuer quelque correctif que ce soit, même si on lui impute une retenue spéciale reliée à la présence de fissures. Son solde contractuel demeurant impayé, l'ENTREPRENEUR se pourvoit en justice en 2010 contre la VILLE et le MINISTÈRE, réclamant à chacun ce qui lui est dû au prorata de leurs obligations respectives.

[18] La VILLE appelle DESSAU en garantie, alléguant sa négligence dans l'approbation des plans de conception de l'écran et son omission de bien caractériser les sols de fondation. Elle demande à DESSAU de l'indemniser dans la mesure où elle serait tenue de payer quoique ce soit à l'ENTREPRENEUR.

[19] Par la suite, la VILLE intente son propre recours contre DESSAU et l'ENTREPRENEUR. Elle recherche une condamnation solidaire pour une somme de plus de 5 M\$ afin de refaire entièrement le mur et traiter les sols de fondation argileux. Elle réclame aussi un montant de 1 020 000 \$ contre l'ENTREPRENEUR, en vertu d'une clause du devis applicable en cas de retard dans la livraison de l'ouvrage, ainsi que des dommages pour troubles et inconvénients. À quelques jours du procès, la VILLE modifie sa procédure, car elle ne souhaite plus reprendre l'ouvrage selon le concept initialement retenu. Elle prétend qu'il y a perte de l'ouvrage et avoir ainsi le droit de récupérer ce qu'elle a payé pour son édification soit un peu plus de 2 M\$.

[20] La VILLE poursuit également Axa Assurances inc. et Intact Compagnie d'assurance qui ont fourni en sa faveur un cautionnement d'exécution des contrats de DESSAU et de l'ENTREPRENEUR.

[21] DESSAU et l'ENTREPRENEUR plaident qu'outre la section comprise entre les chaînages 0+420 et 0+505, il n'y a pas de perte de l'ouvrage. Les fissures observées entre les chaînages 0+010 et 0+170 se sont cicatrisées et le reste du massif est toujours en place. Ils avancent que la VILLE n'a pas droit aux dommages qu'elle réclame.

[22] Plus particulièrement, DESSAU argumente que son étude géotechnique est adéquate. La présence de l'argile molle dans le sol ne pouvait être découverte et conséquemment, il appartient au propriétaire d'en subir les conséquences. Aussi, DESSAU fait valoir que la méthode de construction, directement sur tourbière, comporte des risques qui ont été assumés par la VILLE de même que par le MINISTÈRE. Elle avance qu'il y a eu immixtion du propriétaire quant au choix du type d'ouvrage, de sorte qu'il devrait y avoir exonération en sa faveur ou, au pire, une responsabilité partagée, dans la mesure où le Tribunal retient qu'il y a une faute.

[23] Quant à l'ENTREPRENEUR, il invoque que sa faute, s'il en est, ne concerne que le segment du remblai structural compris entre les chaînages 0+010 à 0+170. Il appelle en

garantie le SOUS-ENTREPRENEUR qui l'a réalisé ainsi que DESSAU, dans la mesure où il serait condamné à payer une pénalité pour retard.

[24] S'il est fait droit à la demande de la VILLE, DESSAU et l'ENTREPRENEUR demandent au Tribunal d'exercer sa discrétion quant au paiement des intérêts qui ne devraient pas courir depuis 2009. Il y aura également lieu de statuer sur les frais de justice ainsi que de l'impact de la poursuite de 5 M\$ contre l'Entrepreneur, alors qu'on lui impose une retenue contractuelle de 383 248 \$ pour les corrections des malfaçons et qu'il n'a commis aucune faute contributive à l'effondrement.

[25] Le SOUS-ENTREPRENEUR se pose demandeur reconventionnel et réclame le solde contractuel qui lui est dû par l'ENTREPRENEUR. Il a appelé en garantie ses sous-traitants¹¹ mais s'est désisté de ces recours en début et en cours d'instance.

[26] Quant aux cautions, elles allèguent que la poursuite ne peut être accueillie contre elles puisqu'elles sont liées par des contrats de cautionnement d'exécution alors que la VILLE ne s'est pas prévalu de ses droits en découlant, en temps et lieu.

2. QUESTIONS EN LITIGE

[27] Les questions à être déterminées par le Tribunal sont les suivantes :

- DESSAU a-t-elle commis une faute en omettant de déceler la présence de l'argile molle dans la section où il y a eu rupture?
- Est-ce qu'il y a perte de l'ouvrage entraînant la responsabilité solidaire de l'ENTREPRENEUR?
- Est-ce qu'il y a eu immixtion du propriétaire ou acceptation des risques, permettant de conclure à une exonération ou à un partage de responsabilité?
- Quelle est la cause des déficiences dans le massif renforcé?
- Le recours en garantie de l'ENTREPRENEUR contre le SOUS-ENTREPRENEUR doit-il être accueilli?
- DESSAU est-elle responsable d'un vice de conception du talus renforcé?
- Le recours contre les cautions est-il bien fondé?
- Quel est le quantum des dommages?
- Quel doit être le point de départ du calcul des intérêts dus à la VILLE, le cas échéant?

¹¹ Quéformat inc. et Graitec inc.

- Les frais de justice doivent-ils être adjugés en faveur de la VILLE?
- L'ENTREPRENEUR a-t-il droit à son solde contractuel? Le cas échéant, peut-il le réclamer du MINISTÈRE?
- Dans l'éventualité où la VILLE est condamnée à payer l'ENTREPRENEUR, DESSAU est-elle tenue de l'indemniser pour autant?
- La demande reconventionnelle du SOUS-ENTREPRENEUR est-elle bien fondée?

3. ANALYSE

3.1 **DESSAU a-t-elle commis une faute en omettant de déceler la présence de l'argile molle dans la section où il y a eu rupture?**

[28] La VILLE avance que DESSAU a négligemment effectué son analyse géotechnique d'avant-projet de sorte qu'elle a omis de percevoir cette argile molle dans les sols porteurs.

[29] Comme on l'a vu précédemment, une étude géotechnique préliminaire avait été réalisée par LVM en 2006. Bien que contrôlée par DESSAU, LVM est une entité juridique distincte¹². Par le contrat qui lui est octroyé en 2007, DESSAU doit faire une étude géotechnique plus approfondie, de manière à déterminer le concept de l'ouvrage. DESSAU confie le volet de ce mandat à LVM mais admet d'emblée que s'il y a une faute à cet égard, elle en porte la responsabilité. D'ailleurs, LVM n'est pas impliquée dans ce litige.

[30] Au cours de l'été 2007, l'équipe géotechnique effectue 11 sondages de faible profondeur à la tarière manuelle, fait des essais de pénétration et pratique six puits d'exploitation à la pelle hydraulique. Cette investigation démontre que le sol est de faible capacité portante à différents endroits. DESSAU propose qu'avant d'ériger l'écran, il faudra excaver entièrement le sol organique pour éviter que des tassements ne compromettent la stabilité de l'ouvrage¹³.

[31] Non seulement cela comporte une augmentation des coûts mais suscite une préoccupation en raison du creusage à proximité de l'autoroute. Inquiet, le MINISTÈRE¹⁴ requiert l'opinion de son service de la géotechnique et de la géologie¹⁵. L'analyste

¹² Voir CIDREQ, pièce PVL-2.

¹³ Voir procès-verbal pièce D-1, réunion de présentation de documents du 30 août 2007.

¹⁴ M. Carl Denis.

¹⁵ Pièce DPGQ-15. Cette lettre du 21 septembre 2007, bien que signée par M. Fadi Moubayed, est l'œuvre de M. Carl Denis.

désigné par le MINISTÈRE¹⁶ demande à DESSAU de procéder à une caractérisation des sols afin de connaître l'indice de plasticité et de résistance au cisaillement de l'argile et des sols organiques¹⁷, ce que les essais faits antérieurement (par sondages et puits d'exploitation) ne pouvaient révéler.

[32] C'est pourquoi en début novembre 2007, l'équipe géotechnique retourne sur le chantier et réalise cinq forages aux endroits où les sols argileux ont été rencontrés, c'est-à-dire près du chaînage 0+700¹⁸. Le sol porteur semble compétent. Le technicien ne peut mesurer le degré de résistance au cisaillement de la tourbe puisqu'il n'arrive pas à y enfoncer le scissomètre. Selon l'expérience de l'analyste du MINISTÈRE, cela indique un taux de résistance supérieur à 40 kilopascals, soit un sol à forte capacité portante.

[33] À la suite de ces essais, DESSAU rédige son rapport dans lequel elle divulgue les résultats de son investigation. Elle maintient sa recommandation d'excaver les matières organiques et de les remplacer par des matériaux d'emprunt compactables non organiques, non argileux et non contaminés¹⁹.

[34] Fort des informations révélées par ce rapport, le MINISTÈRE émet un avis technique par lequel il confirme que l'option de faire une construction sur tourbière, c'est-à-dire directement sur les sols en place, peut être envisagée. À la suite d'une concertation entre les intéressés, DESSAU donne son aval à cette proposition qui sera retenue par la VILLE.

[35] Aucune analyse supplémentaire n'est effectuée, bien que la méthode de construction soit modifiée et que l'étude antérieure de DESSAU vise principalement à connaître le volume de sols organiques à enlever²⁰. Les ingénieurs n'ont utilisé que les valeurs obtenues par forages aux chaînages 0+600, 0+700 et 0+800 et ont présumé qu'elles étaient représentatives de ce qui peut se retrouver entre les chaînages 0+000 et 0+600.

[36] Ainsi, la section comprise entre les chaînages 0+000 et 0+600 ne bénéficie pas d'une caractérisation des sols. Le cas échéant, on aurait sans doute découvert la présence de cette argile molle qu'il aurait fallu réhabiliter avant de bâtir quoique ce soit par-dessus.

¹⁶ M. Gilles Grondin.

¹⁷ Voir procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2007, pièce DPGQ-16, et voir lettre du 5 novembre 2007 à la VILLE, pièce DPGQ-18.

¹⁸ DPGQ-14, p.7/39.

¹⁹ Pièce DPGQ-14.

²⁰ Témoignage de M. Sylvain Roy.

[37] La preuve présentée par les experts retenus par la VILLE²¹, le MINISTÈRE²² et l'ENTREPRENEUR²³ démontre que l'omission de caractériser les sols, une fois que l'on décide de ne plus les retirer, constitue une erreur de la part de DESSAU.

[38] L'expert de la VILLE explique que l'argile possède une mémoire. Sa résistance est supérieure si elle a déjà supporté un poids important. Dans la mesure où l'on souhaite prendre une donnée d'un secteur et l'appliquer à un autre, on doit considérer la valeur la plus faible. Ici, c'est l'inverse qui est fait. L'argile comprise entre les chaînages 0+300 et 0+500 est surmontée de sols organiques qui sont moins lourds que le sable. Cette argile est donc de plus faible capacité portante que l'argile qui se retrouve au-delà du chaînage 0+600 puisque celle-ci est recouverte de sable.

[39] Il aurait fallu déterminer le niveau de résistance de l'argile au lieu de lui attribuer une valeur hypothétique. L'expert mandaté par la VILLE qualifie cette méthode de téméraire.

[40] L'expert retenu par DESSAU²⁴ est d'avis que les ingénieurs géotechniciens pouvaient s'attendre à ce que l'argile prélevée au chaînage 0+700 soit homogène sur toute la section à construire puisqu'il s'agit d'une argile provenant de la mer de Champlain qui possède des caractéristiques uniformes.

[41] La preuve ne supporte pas cette affirmation.

[42] Les essais effectués par DESSAU au chaînage 0+300 démontrent que le sol est hétérogène. Les sondages PU-02A et PU-02B sont un exemple qu'au même endroit, le sol est différent. À l'intérieur d'un même prélèvement, on retrouve du sable d'un côté et des sols organiques de l'autre²⁵.

[43] Ce résultat aurait dû inciter les ingénieurs à la prudence et à recommander des essais supplémentaires, entre autres parce qu'au départ, ils envisageaient une excavation des sols et que ce choix a été écarté.

[44] L'expert de l'ENTREPRENEUR reproche à DESSAU de n'avoir fait aucune analyse granulométrique en laboratoire, se bornant à des évaluations visuelles et subjectives. Il mentionne que les règles de l'art imposent de faire des sondages en fonction de l'homogénéité, de l'hétérogénéité et de la variabilité des sols. Certes, DESSAU a fait des puits d'exploration aux 100 mètres, mais cela n'est pas représentatif comme le forage à la cuillère fendue qui a été réalisé seulement au-delà du chaînage 0+600. Seuls des forages permettent de caractériser adéquatement le sol, contrairement aux puits d'exploration.

²¹ M. Luc Demers.

²² M. Raymond Juneau.

²³ M. Mohammad Hosseini.

²⁴ M. Claude Gou.

²⁵ Pièce PDGQ-74, p. 18/92.

[45] Il s'appuie sur le Guide de planification et de réalisation des études de reconnaissance des sols pour affirmer que des forages doivent être réalisés dans des segments de 50 à 100 mètres mais que ceux-ci doivent être réduits en présence de singularités qui, selon lui, sautaient aux yeux. À titre d'exemple, les notes de chantier du technicien de DESSAU démontrent la présence d'eau aux chaînages 0+050, 0+300 et 0+425. Toutefois, l'ingénieur ne reproduit pas cette information dans son rapport.

[46] L'expert de DESSAU avance que cette négligence est sans conséquence puisque les utilisateurs ultimes du rapport sont les mêmes personnes, à savoir celles qui font la conception des plans et devis.

[47] Cela est peut-être vrai, mais il ne faut pas oublier que l'étude géotechnique est à la base de l'avis technique émis par l'analyste du MINISTÈRE. Dans la mesure où ce dernier n'a pas toute l'information pertinente, son évaluation ne peut qu'en être moins fiable, et ce, à son insu.

[48] Tous les tests postruptures révèlent que l'argile avait un niveau de résistance inférieur à ce qui avait été prévu au devis.

[49] L'expert de DESSAU suggère que cela fait partie des aléas de la science de la géotechnique.

[50] Bien sûr, il serait utopique de croire que l'on puisse connaître avec certitude toutes les caractéristiques du sous-sol, sans l'avoir entièrement enlevé. Néanmoins, il demeure nécessaire d'analyser correctement les résultats obtenus avant de conclure à une homogénéité du sol porteur. Ici, les indices révélés par les divers essais ont été occultés.

[51] L'étude géotechnique d'avant-projet réalisée par DESSAU était incomplète.

[52] La présence d'argile molle n'a pas été détectée et aurait dû l'être.

[53] L'article 2104 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») précise que le prestataire de services peut être tenu responsable du préjudice qui pourrait résulter de l'utilisation du bien du client, en l'occurrence le sol, si celui-ci est affecté d'un vice qu'il devait connaître et lui dénoncer :

2104 : Lorsque les biens sont fournis par le client, l'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu d'en user avec soin et de rendre compte de cette utilisation; si les biens sont manifestement impropres à l'utilisation à laquelle ils sont destinés ou s'ils sont affectés d'un vice apparent ou d'un vice caché qu'il devait connaître, l'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu d'en informer immédiatement le client, à défaut de quoi il est responsable du préjudice qui peut résulter de l'utilisation de ce bien.

[54] DESSAU aurait pu et dû découvrir la présence de l'argile molle dans le sol de sorte qu'elle est responsable du préjudice qui résulte de son utilisation, soit l'effondrement dans la zone de rupture.

3.2 Est-ce qu'il y a perte de l'ouvrage entraînant la responsabilité solidaire de l'Entrepreneur?

[55] L'effondrement entre les chaînages 0+420 et 0+505 constitue une perte de l'ouvrage. Tout est démolé et complètement perdu dans cette zone de l'écran antibruit.

[56] L'entrepreneur est tenu de la perte de l'ouvrage qui survient avant sa délivrance, en vertu du premier alinéa de l'article 2115 C.c.Q. Cependant, l'ENTREPRENEUR a raison de soutenir que c'est le deuxième alinéa de l'article 2115 C.c.Q. qui trouve application. Le sol appartient au client²⁶ de sorte que l'entrepreneur ne doit répondre de la perte de l'ouvrage que s'il y a faute de sa part:

2115. L'entrepreneur est tenu de la perte de l'ouvrage qui survient avant sa délivrance, à moins qu'elle ne soit due à la faute du client ou que celui-ci ne soit en demeure de recevoir l'ouvrage.

Toutefois, si les biens sont fournis par le client, l'entrepreneur n'est pas tenu de la perte de l'ouvrage, à moins qu'elle ne soit due à sa faute ou à un autre manquement de sa part. Il ne peut réclamer le prix de son travail que si la perte de l'ouvrage résulte du vice propre des biens fournis ou d'un vice du bien qu'il ne pouvait déceler, ou encore si la perte est due à la faute du client.

[Soulignement du Tribunal]

[57] L'ENTREPRENEUR n'a commis aucune faute. D'ailleurs, la retenue spéciale qu'on lui impute ne concerne que la portion renforcée du talus comprise entre les chaînages 0+010 et 0+170. Il ne pouvait connaître la condition du sous-sol alors qu'un contrat est spécifiquement confié à des professionnels par la VILLE pour le caractériser. Sa responsabilité doit être écartée, tel que l'exprime la Cour d'appel dans l'arrêt *Promutuel Lévisienne-Orléans, société mutuelle d'assurances générales c. Fondations du St-Laurent (1998) inc.*²⁷ :

²⁶ Aux fins de ce jugement, il est acquis que le sol, même s'il est la propriété du MINISTÈRE, est fourni par le client, soit la VILLE.

²⁷ 2010 QCCA 694, par. 17 à 20, et 24.

[17] La présence de l'ocre ferreuse dans le sol, au moment des travaux de construction de la maison des assurés de l'appelante, constitue un vice du sol. Ainsi en a décidé la juge de première instance et cette détermination ne souffre pas d'erreur.

[18] Comme le client de l'entrepreneur a confié à ce dernier le soin d'ériger les fondations sur leur propre terrain, l'article 2104 C.c.Q. trouve ici application. En somme, le client a fourni le bien devant servir à l'exécution des travaux. Or, la preuve a permis d'établir que le sol, propriété du client, était affecté d'un vice caché. L'intimée était-elle tenue de le connaître et d'en informer son client. Dans l'affirmative, il est responsable du préjudice qui pouvait résulter de l'utilisation du bien.

[19] L'entrepreneur n'est pas tenu de répondre de tous les vices du sol, particulièrement lorsque le terrain est celui du client, mais seulement de ceux qu'il peut déceler ou prévoir par un examen attentif du terrain.

[20] Il revient à l'entrepreneur, en vertu de l'article 2104 C.c.Q., de vérifier la qualité des biens utilisés, d'en découvrir les vices apparents ou cachés, et d'en informer, le cas échéant, son client. Son défaut de satisfaire à son obligation de renseignement engagera sa responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de vices suffisamment cachés pour qu'on ne puisse exiger qu'il les connaisse. C'est le cas ici.

[24] En l'espèce, ce sont les assurés de l'appelante qui ont fourni le terrain et les plans et devis des fondations que l'intimée devait ériger. De toute évidence, ces plans et devis n'avaient pas pris en compte les effets nocifs de l'ocre ferreuse sur le drain périphérique. Il convient de souligner cependant que l'ocre ferreuse était un phénomène inconnu dans le quartier, sinon dans la région. Rien ne permettait de soupçonner la présence de cette bactérie dans le sol, à cet endroit. Seule une analyse du sol aurait permis d'en découvrir la présence. Les assurés de l'appelante auraient pu obtenir d'un laboratoire spécialisé une telle analyse avant d'établir les plans et devis des fondations; ils ne l'ont pas fait. Compte tenu de leur implication dans la fourniture de ces plans et devis et dans la préparation du terrain avant l'érection des fondations, ils ne peuvent exiger de l'intimée qu'elle réponde de la présence d'ocre ferreuse dans le sol alors qu'eux-mêmes ne s'en étaient pas souciés et que même un examen attentif du terrain ne permettait pas d'en déceler ou d'en prévoir la présence.

[Références omises]

[Soulignements du Tribunal]

[58] Ainsi, la VILLE ne peut invoquer la présomption de l'article 2115 C.c.Q. à l'encontre de l'ENTREPRENEUR par rapport à la perte de l'ouvrage dans cette portion du mur comprise entre les chaînages 0+420 à 0+505.

3.3 Est-ce qu'il y a eu immixtion du propriétaire ou acceptation des risques, permettant de conclure à une exonération ou à un partage de responsabilité?

[59] DESSAU avance qu'il doit y avoir partage de responsabilité avec la VILLE et ce pour deux raisons. La première a trait à sa prétention qu'il y a eu immixtion du propriétaire dans la décision d'ériger le mur directement sur tourbière. La deuxième est que ce mode de construction comporte des risques qui étaient connus et acceptés par la VILLE.

3.3.1 L'immixtion du propriétaire

[60] Pour que l'immixtion du propriétaire puisse constituer une défense, il doit d'abord s'agir d'une décision imposée par lui, ce qui diffère d'une suggestion ou d'un avis. À ce sujet, voici ce qu'écrivent les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore dans leur ouvrage sur la Responsabilité civile²⁸ :

2-298 – Décision imposée – *La condition essentielle est que le client ait imposé ses propres choix aux intervenants de la construction. Imposer n'est cependant ni suggérer, ni donner son avis. De même, le client n'impose pas ses vues lorsqu'il ne fait que s'informer. Ce droit lui est d'ailleurs reconnu aux articles 2108 et 2117 C.c. Ce dernier texte lui accorde même un droit d'intervention si le constructeur ne remplit manifestement pas ses obligations. Cependant, le client doit exercer ce droit avec mesure et de façon appropriée afin que ses actes n'aient pas pour effet de permettre au constructeur de s'exonérer au terme du troisième alinéa de l'article 2119 C.c.*

[Soulignement du Tribunal]

[Références omises]

²⁸ Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 2, « La responsabilité du constructeur », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 329, par. 2-298.

[61] Il est indéniable que l'expérience de l'analyste du MINISTÈRE²⁹, décrit par tous comme une sommité en matière de construction sur tourbière, a pesé lourd dans la balance. Par contre, le géotechnicien responsable des travaux³⁰ a entièrement adhéré à ce choix. Il avait songé à ce procédé et ne l'a abandonné qu'en raison du temps d'attente requis pour la consolidation entre chaque couche. Dans la mesure où la VILLE acceptait dorénavant que le délai de construction soit prolongé d'une année, cela s'avérait une meilleure option.

[62] On ne peut donc parler d'un cas où l'expertise du client est telle que les ingénieurs n'ont fait qu'exécuter son ordre alors que cet élément doit être présent pour accueillir ce moyen d'exonération. Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore³¹ écrivent que:

2-303 – Expertise du propriétaire – *Selon l'arrêt Cargill et la jurisprudence antérieure, le degré de compétence et d'expertise du propriétaire est une condition fondamentale à l'ouverture de ce moyen disculpatoire. Le propriétaire doit être doté d'une expertise égale, sinon supérieure à celle des constructeurs, ceux-ci devenant alors de simples exécutants aux ordres du propriétaire. Plus l'expertise du propriétaire est grande, et meilleures sont donc les chances de voir réussir ce moyen d'exonération dans son ensemble. Par contre, une expertise moindre ou équivalente du client a généralement pour effet d'opérer un partage de responsabilité entre ce dernier et le constructeur.*

Le Code civil a omis de faire une référence directe à l'expertise du propriétaire. Cette omission n'a pas cependant pour effet d'écarter la condition, clairement énoncée dans l'affaire Cargill, soit la dénonciation du risque. Selon le droit commun, en effet, les constructeurs ont le devoir de se comporter en personnes raisonnablement prudentes et diligentes. Cette obligation entraîne, à notre avis, celle de dénoncer les décisions du propriétaire qu'ils savent erronées ou dangereuses, en tenant compte précisément du degré de connaissance et d'expertise de ce dernier. Il est donc probable que la jurisprudence continue, à cet égard, à suivre les lignes tracées par la Cour suprême sous le régime du Code civil du Bas-Canada.

[Soulignements du Tribunal]

[Références omises]

²⁹ M. Gilles Grondin.

³⁰ M. Sylvain Roy.

³¹ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 28, p. 331 et 332, par. 2-303.

[63] DESSAU plaide aussi que, tout comme elle, le MINISTÈRE s'est contenté de peu d'informations avant de conclure à la possibilité de construire sur les sols porteurs.

[64] Cette affirmation doit être nuancée.

[65] En novembre 2007, le MINISTÈRE requiert que DESSAU procède à des analyses additionnelles afin de déterminer si les sols en place peuvent être conservés. Il demande d'effectuer un essai au cisaillement, un essai de consolidation et des analyses granulométriques³². L'analyste du MINISTÈRE a aussi une conversation téléphonique avec le géotechnicien de DESSAU³³, qui lui mentionne que le scissomètre n'a pu pénétrer dans le sol organique, dans la zone estimée être la plus faible. Toutefois, ces essais n'ont été réalisés qu'à l'endroit où les sols sont les plus forts, alors que l'analyste du MINISTÈRE croit que les essais se sont concentrés aux endroits critiques. La réalité diffère de l'information qu'il reçoit.

[66] Comme on l'a vu dans la section précédente, ces tests auraient dû être effectués entre les chaînages 0+300 et 0+500. En avril 2013, dans le cadre de l'élaboration de son expertise, l'expert retenu par le MINISTÈRE réalise quatre sondages dans cette section sans aucune difficulté³⁴. Il fait ainsi la démonstration qu'il était possible de faire des essais adéquats dans la zone critique lors de la campagne d'investigation de 2007, contrairement à ce qui est rapporté par DESSAU.

[67] L'analyste du MINISTÈRE s'est fié aux renseignements qui lui sont communiqués par un professionnel engagé pour ce faire. Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore expriment qu'en pareil cas, le professionnel est forclos de conclure à une responsabilité partagée puisque le propriétaire a pris sa décision à la lumière de renseignements incomplets³⁵ :

2-299 – *Obligation de renseignement – L'arrêt Cargill avait modulé la disponibilité de l'exonération en cas d'immixtion du propriétaire en exigeant que les intervenants de la construction ne se soient pas fermés les yeux sur les erreurs commises par celui-ci. Cette précision rejoint l'obligation générale de renseignement et devrait continuer de s'appliquer. Par ailleurs, le constructeur ne peut invoquer avec succès l'immixtion du propriétaire lorsque celui-ci a pris sa décision sur les méthodes de construction par exemple, à la lumière des renseignements communiqués par un*

³² DPGQ-18.

³³ M. Sylvain Roy.

³⁴ Voir p. 34 du rapport de M. Raymond Juneau.

³⁵ J.-L. BAUDOUIIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 28, p. 329 et 330, par. 2-299 et 2-300.

professionnel ou un constructeur auxquels le propriétaire pouvait légitimement se fier.

2-300 – Causalité – *Il va sans dire aussi que les vices de l'ouvrage doivent avoir été une conséquence directe des erreurs décisionnelles du propriétaire. Le lien de causalité doit donc être direct. À cet égard, le Code civil précise que l'exonération du constructeur n'est possible que si la perte de l'ouvrage résulte de décisions imposées par le client dans le choix du sol, des matériaux, des sous-entrepreneurs, des experts ou des méthodes de construction. Cette limite ne permet donc pas de couvrir une perte résultant de la mauvaise exécution des travaux.*

[Soulignement du Tribunal]

[Références omises]

[68] L'analyste du MINISTÈRE n'avait aucun motif de mettre en doute la justesse et la qualité des études géotechniques d'avant-projet, lesquelles sont à la base de son avis technique. C'était le mandat de DESSAU.

[69] Il n'y a pas eu immixtion du propriétaire de nature à exonérer DESSAU.

3.3.2 L'acceptation des risques inhérents à la construction sur tourbière

[70] DESSAU soutient que le MINISTÈRE et la VILLE ont accepté les risques inhérents à une construction sur tourbière, qui est susceptible de subir des déformations.

[71] Les risques de rupture de la tourbe sont connus et indiqués dans le guide du MINISTÈRE³⁶. Par contre, ici, l'argile aussi a rompu. Ce n'est pas le risque qui est assumé.

[72] De plus, le délai de consolidation requis et dont parle l'analyste du MINISTÈRE, dans son avis technique, n'a pas été observé³⁷.

[73] Après l'application d'une couche de remblai, un délai d'attente de généralement deux semaines est exigé avant d'en remettre une autre, afin de s'assurer que l'eau présente dans le sol porteur se dissipe et que tout soit consolidé. Un piézomètre doit être utilisé. Il traduit le niveau de pression d'eau dans le sol et donne l'indication de la possibilité ou non de remettre une couche. Afin d'éviter la rupture, il faut surveiller la pression de l'eau.

³⁶ Pièce DPGQ-81, p. 27/66.

³⁷ Voir pièce DPGQ-19.

[74] Les plans et devis de DESSAU auraient donc dû prévoir de placer des piézomètres dans l'argile puisque c'est cette matière qui est susceptible de rompre en raison d'une trop grande charge. En l'espèce, on indiquait de placer les piézomètres dans le sable, ce qui est inutile aux yeux des experts.

[75] De plus, le suivi géotechnique s'est avéré déficient. À compter de juin 2009, les lectures n'ont été faites que les 1^{er} juin et 17 juillet³⁸. Aucune autre lecture des piézomètres n'est prise durant cette période³⁹. Entre autres, DESSAU donne instruction à l'ENTREPRENEUR de procéder tout d'un coup⁴⁰, c'est-à-dire de passer outre le contrôle de la vitesse de construction dont l'analyste du MINISTÈRE traite dans son avis technique⁴¹.

[76] Cette décision demeure inexplicable. Il est vrai qu'elle relève de LVM qui a été mandatée par la VILLE pour faire le suivi géotechnique. Cependant, puisque la méthode prônée n'a pas été respectée, cela fait échec au second moyen d'exonération soulevé par DESSAU.

3.4 Quelle est la cause des déficiences dans le massif renforcé?

[77] Peu de temps après l'effondrement entre les chaînages 0+420 et 0+505, des fissures apparaissent dans le massif renforcé entre les chaînages 0+010 et 0+0170.

[78] La conception du massif renforcé a été confiée en sous-traitance par l'ENTREPRENEUR au SOUS-ENTREPRENEUR. C'est ce dernier qui a déterminé la dimension de ses composantes.

[79] Les experts appelés à se prononcer sur la présence des désordres observés et ayant témoigné s'entendent pour dire que la cause est attribuable à la trop courte longueur d'ancrage des unités de renforcement en treillis métalliques. Ce serait une faute de conception commise par le SOUS-ENTREPRENEUR.

[80] L'expert retenu par l'ENTREPRENEUR, bien que d'accord avec cette conclusion, pose l'hypothèse que le sol incompetent ait aussi contribué aux dommages retrouvés à cet endroit. Selon lui, si les fissures étaient entièrement dues aux longueurs insuffisantes des inclusions métalliques, elles se seraient manifestées autant en amont qu'en aval du talus, alors qu'elles ont été localisées seulement sur le côté sud du mur.

³⁸ Voir pièce ESR-13.

³⁹ Voir p.109 du rapport de l'expert M. Raymond Juneau, pièce DPGQ-82 p. 4/6 ainsi que p. A110, 111 et 112, pièce DPGQ-106, p. 5 et pièce PDGQ-100, p. 14/15.

⁴⁰ Pièce DPGQ-114, p.2.

⁴¹ Voir DPGQ-19.

[81] En dépit de toute la crédibilité que le Tribunal accorde à cet expert, il demeure que la *causa causans* des fissures est le vice de conception. En effet, il n'est pas démontré qu'en l'absence d'une erreur de calcul des longueurs des unités métalliques horizontales, il y aurait quand même eu des fissures en crête du remblai renforcé.

[82] L'expert de la VILLE explique que le coefficient de sécurité que l'on obtient en effectuant les calculs de charge est très éloigné de la norme requise, de sorte que la stabilité du talus est en péril.

[83] Cette erreur de conception aurait pu être décelée par une étude de stabilité globale appropriée qui a été omise. Nous y reviendrons plus loin.

[84] Pour sa part, le SOUS-ENTREPRENEUR chargé de la conception du massif plaide que le sable utilisé pour l'ouvrage est inadéquat. Il était de la responsabilité de Qualilab inc., une entreprise mandatée par la VILLE, de s'assurer de sa conformité avec la spécification du devis qui exige que le sable ait un angle phi de 36 degrés⁴² alors que l'angle de frottement du sable utilisé pour le projet était de 32 degrés.

[85] Toutefois, cela n'a pas d'impact sur la cause des fissures puisque les calculs de conception du massif renforcé⁴³ tiennent compte d'un angle de frottement de 32 degrés, comme le sable fourni.

[86] Le Tribunal conclut que la longueur d'ancrage des inclusions métalliques était insuffisante et qu'il s'agit d'un vice de conception.

[87] Même si l'erreur est commise par le SOUS-ENTREPRENEUR, l'ENTREPRENEUR en demeure responsable envers son client, comme le prévoit l'article 2101 C.c.Q. :

***2101.** À moins que le contrat n'ait été conclu en considération de ses qualités personnelles ou que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat, l'entrepreneur ou le prestataire de services peut s'adjoindre un tiers pour l'exécuter; il conserve néanmoins la direction et la responsabilité de l'exécution.*

[Soulignement du Tribunal]

[88] Ainsi, face à la VILLE, l'ENTREPRENEUR est responsable de la faute commise par le SOUS-ENTREPRENEUR dans la conception du talus renforcé.

⁴² Voir la section 4.2.4.1 du devis qui renvoie à l'article 15.12.3.2 du Cahier des charges et devis généraux où il est spécifié que l'angle de frottement doit être de 36 degrés.

⁴³ Par Graitec inc.

3.5 Le recours en garantie de l'ENTREPRENEUR contre le SOUS-ENTREPRENEUR doit-il être accueilli?

[89] L'ENTREPRENEUR appelle le SOUS-ENTREPRENEUR en garantie, dans la mesure où il est condamné à indemniser la VILLE eut égard aux malfaçons du talus renforcé puisque l'ENTREPRENEUR a donné au SOUS-ENTREPRENEUR le mandat de le concevoir.

[90] Dès le début, le SOUS-ENTREPRENEUR est informé par DESSAU qu'il doit faire une étude de stabilité globale des trois parties du massif. Rappelons que celui-ci est composé d'une couche de remblai renforcé qui repose sur une couche de remblai non structural qui, elle-même, est déposée sur les sols en place.

[91] Le SOUS-ENTREPRENEUR⁴⁴ exprime son désaccord avec cette interprétation du devis puisqu'il ne connaît pas les propriétés du sol sous-jacent.

[92] Il délègue donc en sous-traitance à Graitec inc. (« GRAITEC ») seulement le calcul de stabilité interne du talus renforcé.

[93] GRAITEC calcule la pression verticale et détermine la force apposée sur les treillis horizontaux. La configuration lui apparaît suffisante. Ses schémas sont remis au SOUS-ENTREPRENEUR qui, à son tour, via la chaîne de transmission usuelle, l'achemine à l'attention de DESSAU qui doit approuver le concept du talus renforcé.

[94] Les choses ne vont pas rondement. Deux mois après l'octroi du bon de commande au SOUS-ENTREPRENEUR, ses dessins d'atelier ne sont toujours pas approuvés par DESSAU qui remet en doute la longueur des inclusions métalliques horizontales apparaissant aux croquis de GRAITEC.

[95] L'ENTREPRENEUR, le SOUS-ENTREPRENEUR, GRAITEC et DESSAU se rencontrent le 22 août 2008. La question de la stabilité globale est au cœur de la discussion qui s'ensuit. Même le sous-traitant GRAITEC intervient auprès du SOUS-ENTREPRENEUR pour lui faire comprendre la nécessité de faire une telle étude, lui suggérant aussi le nom d'un ingénieur qualifié⁴⁵ pour la réaliser, car lui-même n'en fait pas. Il s'agit de calculer la stabilité du massif en faisant passer un cercle de rupture dans toutes les connexions et combinaisons de ses trois portions, soit le sol porteur, le remblai non structural et le talus renforcé.

[96] Finalement, le SOUS-ENTREPRENEUR dit avoir accepté ce qui est demandé. Par contre, il se limite à vérifier si le remblai non structural peut supporter la partie structurale du talus, sans considérer le sol porteur.

⁴⁴ M. Paul Anderson.

⁴⁵ Pièce DGI-13.

[97] Dans la mesure où cela s'avérait impossible en raison de sa méconnaissance du sol ou s'il considérait que le devis manquait de clarté ou que cette étude militait en faveur de l'octroi d'un supplément, il lui appartenait de le dénoncer, au lieu de convenir qu'il ferait faire les calculs de stabilité globale qu'il a, en fin de compte, négligé de faire. Il a commis une faute qui a engendré la responsabilité de l'ENTREPRENEUR vis-à-vis le client. Le SOUS-ENTREPRENEUR doit donc indemniser l'ENTREPRENEUR pour la condamnation à laquelle il est tenu en raison d'un vice de conception du talus renforcé.

3.6 DESSAU est-elle responsable d'un vice de conception du talus renforcé?

[98] Les documents d'appel d'offres aux soumissionnaires sont préparés par DESSAU⁴⁶. Le Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, édition 2008 du MINISTÈRE (« CCDG ») en fait partie. Il stipule que l'entrepreneur doit utiliser un concept de mur de soutènement qui a été préalablement homologué par le MINISTÈRE.

[99] Cependant, aux termes de l'Addenda n° 2 émis par DESSAU⁴⁷, cette spécification est enlevée⁴⁸. Voici ce qui est maintenant requis⁴⁹ :

L'Entrepreneur doit fournir à l'ingénieur-conseil, la note de calcul, les plans et devis de construction ainsi que les plans d'atelier du mur à construire. Ces documents doivent être signés et scellés par un ingénieur, membre d'un Ordre professionnel. De plus, la note de calcul, les plans de construction et le devis doivent être vérifiés et signés par un autre ingénieur, membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

[Soulignements du Tribunal]

[100] Dès le début de son implication, le représentant que DESSAU désigne, M. Daniel Jetté, exprime d'emblée à l'ENTREPRENEUR que les plans de construction ou dessins d'atelier soumis à son approbation doivent respecter le CCDG et l'Annexe A émis par le MINISTÈRE. Celle-ci contient les spécifications relatives à la conception à savoir que la

⁴⁶ Pièce PAD-2.

⁴⁷ Le 18 mars 2008.

⁴⁸ Pièce DPGQ-23, article 1.1.3.

⁴⁹ Pièce DPGQ-23, p. 2.

note de calcul doit inclure une vérification de la stabilité d'ensemble du mur, en tenant compte des propriétés géotechniques du sol sous-jacent⁵⁰.

[101] L'ENTREPRENEUR signale ces exigences au SOUS-ENTREPRENEUR.

[102] Après réception des premières ébauches des plans de construction, M. Jetté signale ses préoccupations par rapport aux longueurs d'ancrage qui ne semblent pas respectées⁵¹. La règle du pouce veut que la longueur de renforcement soit au moins égale à 60 % de la hauteur d'une tige verticale. Et en l'espèce, il voit à l'œil nu que les dessins qu'on lui propose ne le démontrent pas.

[103] En août 2008, il convoque une réunion avec les intervenants⁵². Il soulève la nécessité d'obtenir une étude de stabilité globale du concept, mais le SOUS-ENTREPRENEUR s'y oppose. À la fin de la réunion, ce sujet est réglé puisque ce dernier concède de le faire.

[104] D'autres échanges s'en suivent⁵³ et M. Jetté maintient sa position.

[105] Par courriel du 31 octobre⁵⁴, M. Jetté confirme avoir tout ce dont il a besoin. Il demande d'éclaircir quelques points, dont les unités de renforcement.

[106] Finalement, il reçoit les plans signés et scellés par deux ingénieurs dont une analyse faite par Quéformat inc.⁵⁵ Il en conclut qu'il s'agit d'une analyse de stabilité globale et approuve ultérieurement le concept du SOUS-ENTREPRENEUR⁵⁶.

[107] Pourtant, s'il avait lu plus attentivement les documents reçus, il aurait constaté que l'étude de stabilité globale était exclue, tel que mentionné en introduction du rapport :

Cette étude visait à évaluer la stabilité globale du remblai d'assise du mur anti-bruit en conditions statique et sismique. La stabilité interne du mur et celle du sol naturel ne font pas partie de la présente étude.⁵⁷

[Cité textuellement]

[Double soulignement et soulignements du Tribunal]

⁵⁰ Pièce D-12.

⁵¹ Pièce DGI-7, p. 16, 17, 20 à 25.

⁵² Pièce DGI-7, réunion du 22 août 2008, p. 44.

⁵³ Pièce DG-7, p. 46/80.

⁵⁴ Pièce DG-7, p. 61/80.

⁵⁵ Pièce DPGQ-97.

⁵⁶ Le 27 février 2009, DPGQ-97.

⁵⁷ Pièce DPGQ-97, p. 9.

[108] DESSAU devait minutieusement scruter la documentation reçue surtout, compte tenu de la réticence du SOUS-ENTREPRENEUR à convenir qu'il lui appartenait de faire des calculs de stabilité globale, et, considérant que l'article 1.1.3 de l'Addenda est muet sur la nécessité que la note de calcul comprenne l'étude de stabilité d'ensemble en tenant compte du sol sous-jacent, alors que c'est clairement dit dans l'annexe A, dont l'exigence est éliminée par l'émission de l'Addenda.

[109] De toute évidence, la note de calcul n'apparaissait pas dans les dessins d'atelier et DESSAU aurait dû s'en apercevoir.

[110] DESSAU a failli à son obligation de s'assurer que les dessins d'atelier proposés par le SOUS-ENTREPRENEUR étaient conformes à ce qui était son interprétation des exigences du devis. DESSAU est donc solidairement responsable des dommages causés à la VILLE pour le vice de conception.

[111] Par contre, entre les parties, le Tribunal est d'avis que l'ENTREPRENEUR doit supporter toute la faute, vu que lors de la réunion du 22 août, le SOUS-ENTREPRENEUR a concédé qu'il ferait une étude de stabilité globale.

3.7 Le recours contre les cautions est-il bien fondé?

[112] La VILLE réclame un montant de 20 000 \$⁵⁸ de la défenderesse Axa Assurances inc. (« AXA ») ainsi qu'une somme de 1 561 664 \$ à la défenderesse Intact Compagnie d'Assurance (« INTACT ») en compensation des dommages qu'elle subit en raison de la faute de DESSAU et de l'ENTREPRENEUR.

[113] Il s'agit d'une méprise sur la nature du lien de droit unissant les parties. La VILLE est bénéficiaire de contrats de cautionnement d'exécution par lesquels AXA et INTACT s'engagent, en cas de défaut de DESSAU et de l'ENTREPRENEUR, de parachever l'ouvrage, de l'exécuter à leur place, et ce, jusqu'à concurrence des montants stipulés auxdits contrats.

[114] En ce qui concerne AXA, on constate du libellé du texte que nous sommes en présence d'un cautionnement d'exécution⁵⁹ lequel se lit comme suit :

⁵⁸ Pour les motifs élaborés dans *Société de développement des entreprises culturelles c. Bergeron*, 2002 CanLII 7294 (QC CS), décision rendue par la juge Marie St-Pierre en semblable matière, le Tribunal estime avoir compétence pour disposer du recours contre Axa, en dépit de la somme en litige.

⁵⁹ Pièce PVL-23.

Cautionnement Concernant l'Exécution d'un Contrat

SACHEZ PAR les Présentes que DESSAU Inc. à titre de Débiteur Principal, ci-après appelé le Débiteur Principal, et AXA ASURANCES INC.. une société incorporée en vertu des lois du Québec, dûment autorisée à se rendre Caution au Québec à titre de Caution, ci-après appelée la Caution, s'engagent fermement envers VILLE de Lorraine à titre de Bénéficiaire, ci-après appelé le Bénéficiaire, pour la somme de Vingt mille—00/100 dollars (20 000,00 \$), monnaie légale du Canada, au paiement fidèle et intégral de laquelle le Débiteur Principal et la Caution s'engagent fermement, par les présentes, tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, conjointement et solidairement.

ATTENDU QUE le Débiteur Principal e conclu un contrat par écrit avec le Bénéficiaire, en date du 8e jour de mai 2007 pour Construction d'un écran antibruit en remblai renforcé le long du côté Sud de l'autoroute 640 entre le boul. de Gaulle et l'autoroute 19 sur une longueur de 950m.conformément aux plans et devis présentés, lesquels contrat, plans et devis, dans la mesure prévue par les présentes, font partie intégrante du présent cautionnement et sont appelés ci-après te contrat.

[...]

Si le Débiteur Principal se rend coupable d'un manquement au contrat et le Bénéficiaire déclare un tel manquement, le Bénéficiaire ayant lui-même rempli ses engagements conformément au contrat, la Caution peut corriger promptement le manquement ou doit, sans délai,

1. Achever le contrat [...] ou
2. Obtenir une ou plusieurs soumissions à présenter au Bénéficiaire en vue d'achever le contrat [...]

[Soulignements du Tribunal]

[115] Quant au contrat liant INTACT et la VILLE, il est clair qu'il s'agit aussi d'un cautionnement d'exécution, tel que ci-après décrit⁶⁰ :

Cautionnement Concernant l'Exécution d'un Contrat

[...]

⁶⁰ Pièce PVL-22.

3. En cas d'inexécution du marché par L'ENTREPRENEUR, la CAUTION entreprend et poursuit l'exécution du marché dans les trente (30) jours de l'avis qui lui est donné par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE ou son représentant selon lequel l'entrepreneur est en défaut, à défaut de quoi le MAÎTRE DE L'OUVRAGE peut faire compléter ces travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec L'ENTREPRENEUR pour l'exécution du marché.

[Soulignements du Tribunal]

[116] Comme l'écrivent les auteurs Scott et Reynolds, dans leur ouvrage *Suretyship Under Quebec Civil Law*⁶¹, on ne peut, comme en l'espèce, réclamer des dommages en vertu d'un cautionnement d'exécution :

Obligees sometimes attempt to claim from sureties under Performance Bonds, various types of damages, allegedly caused by the principal during its performance of the contract. The Performance Bond is not intended nor designed to cover such damages. Its only purpose is to allow the completion of the work under the bonded contract for the same price as originally contracted. In other words, the surety assumes the completion costs in excess of the principal's price, up to the amount of the bond.

This view is shared by long time surety practitioner Me Edouard Martin, who, before he was named to the bench, wrote that: "we can tell that the performance bond only covers the obligation to perform the construction work, and not other accessory obligations of the contractor [...]."

Even if it could be argued that the surety is, in certain circumstances, liable for damages (such as delay damages), it could only be where these are specifically provided for under the contract in the form of liquidated damages, and where the surety has been put in default under its Performance Bond before the damages were incurred. The purpose of the putting in default is to allow the surety to remedy such default, which it has the right to do under its bond. The obligee's failure to do so will constitute a bar to its claim. In no circumstances will the surety be liable for damages resulting from the principal's tort.

[Référence omise]

[Soulignements du Tribunal]

⁶¹ Kenneth W. SCOTT et Bruce R. REYNOLDS, *Scott and Reynolds on Surety Bonds*, vol. 1, Toronto, Carswell, 1993, feuilles mobiles, à jour en 2015, p. 10-38.1 à 10-39.

[117] Pour se prévaloir des cautionnements d'exécution émis en sa faveur, la VILLE aurait dû envoyer les avis prévus aux contrats et exiger que les cautions terminent les travaux au prix initialement convenu, jusqu'à concurrence du montant cautionné.

[118] Et ce n'est qu'en cas de refus d'exécuter du débiteur principal que la caution est tenue d'agir, tel que le stipule l'article 2346 C.c.Q.:

2346. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur qu'à défaut par celui-ci de l'exécuter.

[119] Ici, ni DESSAU ni l'ENTREPRENEUR n'ont refusé de compléter leur contrat.

[120] De plus, le directeur général en poste à l'époque pertinente⁶² explique que la VILLE ne s'est pas prévaluée de cette option, car elle ne savait pas si des travaux étaient réalisables. Cette réponse confirme plutôt que la VILLE est consciente qu'elle doit investir dans la réhabilitation du sol avant de continuer quoi que ce soit et que c'est cette décision qu'elle a tardé à prendre.

[121] Le recours doit donc être rejeté contre les cautions Axa et INTACT, avec frais de justice.

3.8 Quel est le *quantum* des dommages?

[122] Dans son action, la VILLE réclame diverses catégories de compensations dont 166 370 \$ pour la remise en état du remblai et autres travaux; 2 324 376 \$ qui consistent en ses dépenses relatives au projet, incluant la portion payée par le MINISTÈRE; 1 020 000 \$ à titre de pénalité pour retard; et 100 000 \$ pour les troubles et inconvénients.

[123] Voyons un à un ces postes de réclamation de la VILLE en fonction des dommages.

3.8.1 La remise en état du remblai et autres travaux

[124] La VILLE demande une indemnité de 166 370 \$ pour remettre en état le remblai et exécuter des travaux de nettoyage.

⁶² M. Denis Leclerc.

[125] Elle s'appuie uniquement sur certaines rubriques du rapport de son expert, lequel a été préparé en avril 2011. Il fait état d'une provision pour la remise en état du talus *deux dans un* (81 270 \$, section 400 du rapport⁶³); de la remise en état du fossé entre les chaînages 0+420 et 0+505 (5 000 \$, ligne 631 du rapport); du nettoyage des routes existantes (30 100 \$, ligne 111 du rapport); et du pompage des accumulations d'eau (50 000 \$, ligne 102 du rapport).

[126] Cependant, la VILLE ne démontre ni avoir fait ces travaux ni qu'ils seront nécessaires. Elle affirme ne pas avoir décidé de l'avenir de ce projet.

[127] De plus, l'ENTREPRENEUR aurait pu y voir en temps propice, n'eût été l'arrêt des travaux. Toutefois, il n'a jamais été mis en demeure de remettre en état le remblai ni de faire quoi que ce soit d'autre.

[128] La preuve ne permet pas d'établir un lien de causalité entre la faute de l'un des intervenants et ce dommage, pour autant qu'il en soit un.

[129] Ce poste de réclamation doit être rejeté.

3.8.2 Les sommes investies dans le projet

[130] La VILLE réclame solidairement de DESSAU et de l'ENTREPRENEUR l'équivalent de ce qu'elle a investi dans ce projet, soit 1 608 666 \$ en plus des 715 707 \$ payés par le MINISTÈRE.

[131] Cela ne peut être reçu.

[132] Certes, la jurisprudence reconnaît que le recours du client contre l'entrepreneur, en cas de perte de l'ouvrage avant la livraison, est une action en remboursement des montants qu'il lui a payés⁶⁴. Mais ce recours est basé sur l'article 2115 C.c.Q. qui, comme on l'a vu plus haut, est inapplicable en l'espèce.

[133] La prémisse à la base du recours de la VILLE est erronée. Il n'y a perte de l'ouvrage que pour la section comprise entre les chaînages 0+420 et 0+505⁶⁵ alors que l'ouvrage ne souffre que de malfaçons dans la portion du talus renforcé qui n'a pas à être démolie.

[134] Le représentant du SOUS-ENTREPRENEUR et l'expert mandaté par l'ENTREPRENEUR soutiennent que des correctifs peuvent être apportés pour solidifier la portion structurale du talus, ce qui est confirmé dans le rapport de l'expert de la VILLE :

⁶³ Rapport d'Aecom relatif à la réfection des travaux.

⁶⁴ Roy c. Duchesneau, 1979 CA 206.

⁶⁵ Rapport de M. Raymond Juneau, p. 50.

- À la lumière des éléments énumérés ci-haut, nous sommes d'avis que la fissuration observée en crête entre les chaînages 0+010 et 0+170 est causée par une déficience au niveau de la conception du système de renforcement du talus antibruit. La longueur des inclusions métalliques horizontales est insuffisante. La fissuration observée ne correspond pas à un comportement normal et acceptable d'un remblai renforcé. Des travaux correctifs sont recommandés dans ce secteur afin d'obtenir un talus antibruit stable et sécuritaire.
- L'analyse de stabilité effectuée pour la coupe au chaînage 0+040 est également représentative pour le remblai renforcé entre les chaînages 0+170 et 0+580 dans le cas où il aurait été complété jusqu'à son niveau final. Ainsi, même dans les secteurs excluant les zones de fissuration et de rupture et où les conditions de fondations ne poseraient pas de problème, le remblai renforcé ne peut pas être simplement complété tel que prévu. Dans un tel cas, le C.S. minimum requis serait inférieur à la valeur de 1,3 visée pour assurer la stabilité des pentes des remblais renforcés. Les travaux de parachèvement de l'écran antibruit de part et d'autre de la zone de rupture, soit entre les chaînages 0+170 et 0+420 ainsi qu'entre les chaînages 0+505 et 0+580, doivent donc comprendre des travaux correctifs afin d'obtenir un talus antibruit stable et sécuritaire⁶⁶.

[Soulignements du Tribunal]

[135] On doit donc analyser distinctement les dommages relatifs à la perte partielle du segment 0+420 à 0+505, et dont DESSAU doit répondre, de même que ceux découlant des corrections des malfaçons du talus renforcé, pour lesquels l'ENTREPRENEUR et DESSAU sont tenus.

3.8.3 Dommmages relatifs à la perte entre les chaînages 0+420 et 0+505

[136] Le *quantum* des dommages est difficile à déterminer puisque la VILLE a omis de faire la preuve des coûts de reconstruction de cette portion du mur, forte de sa croyance qu'elle peut tout reprendre l'ouvrage, sans nécessairement maintenir l'idée d'un talus végétal.

[137] Elle a certainement le droit de faire ce qu'elle veut sur sa propriété, mais pas au détriment de son obligation de minimiser ses dommages. DESSAU n'est tenue que du préjudice direct, relié à sa faute relative à la caractérisation des sols.

⁶⁶ Rapport d'expertise géotechnique d'Aecom, p.19.

[138] Dans *Beaver Foundations Ltd. c. Jonquière (Ville de)*⁶⁷, la Cour d'appel a eu à se pencher sur les dommages qui devaient être octroyés au propriétaire qui a fait refaire un ouvrage à valeur ajoutée et qui tentait d'en faire assumer le coût notamment par les ingénieurs-conseils qui avaient commis une faute dans l'exécution du contrat. La Cour a déterminé que le client n'avait droit qu'à une indemnité égale au prix du contrat originel, car autrement, il y aurait un enrichissement injustifié.

[139] La VILLE a droit à une compensation équivalente aux dépenses encourues pour la construction de la portion du mur. Celles-ci consistent aux honoraires de DESSAU, de LVM (pour le suivi géotechnique en cours de réalisation) ainsi qu'aux factures de l'ENTREPRENEUR, y compris celles réclamées par les présentes.

[140] Quant à la portion assumée par le MINISTÈRE, à la réflexion, on doit admettre que cela fait partie des coûts de construction.

[141] Ce que la VILLE reçoit en dédommagement doit compenser la perte partielle de l'ouvrage qu'elle seule subit. En vertu du protocole intervenu entre elle et le MINISTÈRE, la VILLE devient l'unique propriétaire de l'ouvrage à la fin des travaux⁶⁸ :

Dès la fin les travaux, la « MUNICIPALITÉ » prend la gestion et la propriété des installations. Elle s'engage également à réaliser ou à faire réaliser entièrement à ses frais, en tout temps, l'entretien de l'écran antibruit, réalisé en vertu de la présente entente.

[142] Le Tribunal reconnaît que l'on ne puisse parler de subvention de la part du MINISTÈRE, mais il reste que la preuve démontre que le budget alloué par ce dernier n'est pas récurrent.

[143] Les travaux payés en partie par le MINISTÈRE constituent un avantage pour la VILLE de sorte qu'il est juste qu'elle puisse inclure ces coûts dans sa perte.

[144] Les autres frais dont la VILLE demande compensation ne peuvent être retenus à titre de coûts de construction⁶⁹.

[145] Les honoraires des architectes Plani-Cité consistent en une étude visuelle effectuée par la VILLE avant le projet⁷⁰. Ils demeurent utiles dans la mesure où la Ville ne plaide pas qu'elle n'aurait jamais choisi d'ériger un mur antibruit, eût-elle connu la condition réelle du sol.

⁶⁷ 1984 C.A. 519.

⁶⁸ Entente n° 84-303 intervenue entre le Gouvernement du Québec (ministère des Transports) et Ville de Lorraine, pièce DPGQ-11.

⁶⁹ Cette analyse doit être lue en fonction de la pièce P-29 A.

⁷⁰ 12 954 \$.

[146] Les honoraires des experts retenus par la VILLE après l'arrêt des travaux constituent des frais de justice et ne sont pas des coûts de construction⁷¹.

[147] De la même manière, les « *autres honoraires* » consistent en des services professionnels du domaine des communications, afin de transmettre de l'information aux citoyens⁷². Ils demeurent utiles pour le reste de l'ouvrage et ne concernent pas la construction.

[148] Les honoraires de PolyExcavation sont engagés pour des travaux de déboisement qui devaient être exécutés de toute manière, vu la décision de construire un mur antibruit⁷³.

[149] Les « *frais avis publics et autres* » réclamés par la Ville doivent aussi être écartés puisqu'il n'est pas démontré que ces charges, relatives à des communications, annonces, publicités et autres, sont des dépenses reliées à la construction de l'ouvrage⁷⁴. Le cas échéant, elles ont aussi servi à la portion non écroulée de l'ouvrage.

[150] Aussi, il faut retrancher les factures de DESSAU qui sont antérieures à l'octroi du contrat de 2007⁷⁵ et une autre qui ne concerne pas le projet⁷⁶.

[151] Les sommes payables à l'ENTREPRENEUR doivent être incluses puisque celles-ci font partie des coûts de construction⁷⁷ qui s'élèvent donc à 2 613 324 \$⁷⁸.

[152] Toutefois, c'est une portion de 85 mètres qui s'est effondrée et qui est perdue⁷⁹. L'ENTREPRENEUR a construit une longueur de 711 mètres. La perte moyenne par mètre linéaire serait de 3 675 \$⁸⁰, soit un montant de 312 423 \$⁸¹.

[153] Le Tribunal établit que ce sont là les dommages directs subis par la VILLE en raison de la perte de l'ouvrage et dont DESSAU est responsable.

⁷¹ Facture d'Aecom : 185 164,97 \$.

⁷² 92 328,27 \$.

⁷³ 73 404,62 \$.

⁷⁴ 19 421,77 \$.

⁷⁵ Facture F015-13937 (12 368,86 \$), Facture F015-21919 (4 620,26 \$) et Facture F015-21918 (23 434,87 \$).

⁷⁶ Facture F015-53490 (3 744,91 \$) concernant le projet n° P025016, selon le témoignage de M. Martin Thibault.

⁷⁷ Puisque, comme on le verra plus loin, le Tribunal en ordonne le paiement.

⁷⁸ Voir pièce PVL-29A : 29 665,64 \$ (LVM) + 310 094,36 \$ - [12 368,86 \$ + 4 620,26 \$ + 23 434,87 \$ + 3 744,91 \$] (DESSAU) + 885 635,09 \$ (l'ENTREPRENEUR) + 715 707,83 \$ (payés par le MINISTÈRE à l'ENTREPRENEUR) + 716 390 \$ (sommes dues à l'ENTREPRENEUR) = 2 613 324 \$.

⁷⁹ Entre les chaînages 0+420 à 0+505.

⁸⁰ 2 613 324 \$ ÷ 711 = 3 675 \$.

⁸¹ 85 X 3 675 \$.

3.8.4 Dommmages relatifs aux malfaçons du talus renforcé

[154] La Ville n'a entrepris aucune mesure corrective, car ici aussi, elle estime être justifiée de tout démolir.

[155] L'expert de la VILLE explique ce choix en présumant qu'aucun entrepreneur ne voudra garantir l'ouvrage amorcé par un autre.

[156] Mais, si la VILLE avait autorisé l'ENTREPRENEUR à reprendre et terminer ses travaux, elle n'aurait subi aucun dommage.

[157] Une somme de 383 248 \$⁸² lui est retenue spécialement à ce sujet alors que l'article 2111 C.c.Q. stipule que la retenue consiste en une somme suffisante pour corriger les malfaçons :

2111. Le client n'est pas tenu de payer le prix avant la réception de l'ouvrage.

Lors du paiement, il peut retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou malfaçons apparents qui existaient lors de la réception de l'ouvrage.

Le client ne peut exercer ce droit si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

[Soulignement du Tribunal]

[158] Dans l'hypothèse où les parties n'auraient pu s'entendre sur la nature ou le prix des travaux à effectuer, elles pouvaient recourir aux services d'un expert ou même faire trancher ce point par le tribunal⁸³.

[159] Comme tout autre créancier, la VILLE a l'obligation de minimiser ses dommages, tel que le prescrit l'article 1479 C.c.Q. :

1479. La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.

⁸² Plus taxes payables par la VILLE, soit un total de 407 920 \$.

⁸³ Article 2112 C.c.Q.

[160] Cette obligation implique que la VILLE devait laisser l'ENTREPRENEUR corriger les malfaçons à l'époque. L'auteur Benjamin Lehaire⁸⁴ écrit que dans ce contexte, la passivité du créancier doit être sanctionnée :

[...] L'obligation de minimiser son dommage consiste en l'obligation qui pèse sur le créancier de dommages et intérêts de réduire dans la mesure du possible et de manière raisonnable les conséquences du préjudice dont il est victime. [...]

Nous avons cherché à comprendre le fonctionnement de ce principe surprenant à première vue. En effet, dès la naissance d'un préjudice, il fait peser sur la tête de la victime une obligation de minimiser son préjudice. Bien que la victime n'ait pas souhaité sa situation, elle se retrouve prise dans un lien d'obligation réciproque vis-à-vis de l'auteur de la faute l'obligeant à agir d'une certaine manière. En ce sens, on peut être surpris de cette contrainte supplémentaire imposée à la victime, même dans son intérêt : elle doit composer avec son préjudice mais aussi le limiter avec raison. Elle doit alors avoir une démarche active face à son préjudice.

[...]

La passivité est sanctionnée, car l'obligation de minimiser son dommage est une obligation de moyens. Le juge attend donc légitimement de la part de la victime une démarche positive. Elle implique d'agir en « *personne prudente et raisonnable dans les limites des principes humains et moraux reconnus et appliqué par la société* ».

Dans d'autres situations, la dimension morale du comportement de la victime passera à travers le prisme de la bonne foi, lui-même apprécié en fonction de la personne raisonnable et diligente.

[...]

La jurisprudence fait appel à la bonne foi pour considérer si la victime a minimisé son dommage.

Pour se faire, elle applique le standard de la personne raisonnable et diligente. Autrement dit, la victime qui ne s'est pas comportée de manière raisonnable et diligente est présumée être de mauvaise foi. Il s'agit d'une analyse objective de la bonne foi.

[...]

Comme cet article énonce que le responsable d'un dommage n'est tenu que des suites directes et immédiates de celui-ci, admettre qu'il réponderait

⁸⁴ Benjamin LEHAIRE, « Chronique - Analyse tridimensionnelle de l'obligation de minimiser son dommage en droit civil québécois », dans Repères, février 2014, EYB2014REP1478, p. 2 à 7.

de l'aggravation du dommage du fait de la victime à défaut pour elle d'avoir pris les précautions raisonnables pour éviter cette aggravation, reviendrait à admettre que le débiteur d'une créance d'indemnisation doit répondre de conséquences qui ne sont plus de son fait. La suite immédiate et directe exigée par l'article 1607 ne permet pas de récupérer une somme correspondant à la partie du préjudice provenant du fait de la victime.

[...]

Comme il vaut mieux prévenir que guérir, la victime doit limiter l'aggravation de son dommage, car le coût de la réparation s'en trouvera moindre et le préjudice subit aussi. De cette manière, chacun est économique efficient pour lui-même et *in fine* pour la société. L'un des objectifs « *de la responsabilité civile est de minimiser le coût de réparation et le coût de prévention des accidents* ». La règle de minimisation du dommage a aussi une fonction de minimisation du coût de la réparation.

[Références omises]

[Emphase du Tribunal]

[161] Sous la plume de la juge Julie Dutil, la Cour d'appel⁸⁵ enseigne que la victime commet une faute en omettant de minimiser ses dommages, c'est-à-dire en ne prenant pas les mesures appropriées pour éviter d'aggraver son préjudice :

[45] Qu'en est-il lorsque la victime d'un dommage ne prend pas les mesures nécessaires, soit celles qu'aurait prises une personne raisonnablement prudente et diligente dans une situation similaire? Comme le mentionnent les auteurs Baudouin et Deslauriers, elle commet alors une faute :

1-624 - Minimisation des dommages - La règle de la minimisation des dommages est bien connue en common law. La jurisprudence québécoise l'a également sanctionnée plusieurs fois. Elle est maintenant codifiée à l'article 1479 C.c. qui réfère toutefois au concept d'aggravation du préjudice. Se rapportant aux événements survenus après l'inexécution, elle se fonde sur le principe de la bonne foi dans les relations contractuelles. On peut l'exprimer simplement en disant que le créancier a le devoir, lorsqu'il constate l'inexécution de l'obligation de son débiteur, de ne pas aggraver l'étendue du

⁸⁵ *Lebel c. 9067-1959 Québec inc.*, 2014 QCCA 1309 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2015-03-12) 36084).

préjudice qu'il subit. Comme il s'agit d'une simple obligation de moyens le créancier doit prendre les mesures qu'aurait prises, dans les mêmes circonstances, une personne raisonnablement prudente et diligente. [...] Agir autrement constitue un comportement fautif parce que contraire à la conduite d'une personne normalement prudente et diligente. De plus, il est difficile alors de prétendre que le dommage a été réellement ou entièrement causé par le fait du débiteur, même si celui-ci en est à l'origine. Les tribunaux n'admettent donc pas que le créancier réclame la partie des dommages qu'il a subie et qu'il aurait pu raisonnablement éviter en se comportant avec diligence et bonne foi. Toutefois, on ne peut reprocher au créancier de ne pas avoir diminué ses dommages lorsque les obligations le liant à son débiteur rendaient impossibles toutes tentatives de diminution. De même, il va de soi qu'on ne peut reprocher à une personne de ne pas avoir mitigé ses dommages lorsqu'une telle obligation s'oppose à ses libertés fondamentales. Toutes les dépenses engagées par le créancier pour minimiser son préjudice sont sujettes à indemnisation.

[Références omises] [Je souligne]

[162] La Cour d'appel⁸⁶ reconnaît que cela constitue un obstacle pour l'octroi d'une compensation :

[46] La faute commise en ne respectant pas l'obligation de minimiser les dommages est un obstacle pour la victime dans sa réclamation. Le débiteur ne peut être tenu responsable des dommages causés par l'aggravation qui découle du non-respect de cette obligation puisqu'ils ne peuvent pas être qualifiés de directs : le lien de causalité est rompu à cet égard. Les auteurs Baudouin et Jobin l'expliquent ainsi :

772 - Préjudice direct. Minimisation du préjudice - La règle de la minimisation du préjudice, ou réduction de la perte, est bien connue en common law (*mitigation of damages*). Les tribunaux québécois la reconnaissaient déjà avant la réforme du *Code civil* et la règle, applicable aux deux régimes de responsabilité, est maintenant codifiée à l'article 1479 C.c.Q. Ils ont eu l'occasion de l'appliquer à de nombreuses reprises

⁸⁶ *Lebel c. 9067-1959 Québec inc.*, préc., *Id.*

en matière contractuelle. Il s'agit d'une autre application du principe selon lequel le débiteur n'est tenu d'indemniser que le préjudice qui constitue une suite directe et immédiate du fait générateur de responsabilité (art. 1607 C.c.Q.). De façon plus fondamentale, cette règle rejoint le principe de la bonne foi dans l'exécution de l'obligation (art. 1375 C.c.Q.).

[Références omises]

[Soulignements du Tribunal]

[163] Enfin, la juge Dutil⁸⁷ résume comme suit les caractéristiques de l'obligation de minimiser ses dommages :

[47] Des enseignements de la jurisprudence et de la doctrine, on peut conclure que l'obligation de minimiser les dommages, édictée à l'article 1479 C.c.Q., possède les caractéristiques suivantes :

- *Il s'agit d'une obligation de moyen;*
- *Elle s'évalue selon un test objectif : celui de la personne diligente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances;*
- *Elle s'applique tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle;*
- *Son non-respect constitue une faute (distincte d'une faute menant à un partage de responsabilité);*
- *Cette faute empêche de qualifier les dommages qui en découlent (aggravation du préjudice) de « directs » ou de « prévisibles », faisant ainsi écran à la responsabilité du débiteur à cet égard.*

[Soulignements du Tribunal]

[164] La VILLE n'a pas rencontré son fardeau de minimiser ses dommages ni d'établir le montant qui peut lui être octroyé eut égard aux malfaçons.

⁸⁷ *Lebel c. 9067-1959 Québec inc.*, préc., note 83.

[165] Le SOUS-ENTREPRENEUR témoigne que dans les mois suivant l'arrêt des travaux, il a proposé de réparer les malfaçons. Il avait évalué que ses coûts seraient en deçà de 50 000 \$. Son offre est demeurée lettre morte.

[166] Le coût total du contrat au SOUS-ENTREPRENEUR est de 333 373 \$⁸⁸ alors que les correctifs, selon l'expert mandaté par l'ENTREPRENEUR, consistent à mettre des inclusions supplémentaires afin de stabiliser l'ouvrage. Il n'a cependant pas évalué les frais.

[167] L'ENTREPRENEUR ne peut être tenu à plus que ce qu'il lui en aurait coûté à l'époque pour réparer les déficiences.

[168] Dans *Lévesque c. Garant*⁸⁹, la Cour d'appel a sanctionné ce manquement du débiteur d'avoir négligé de régler son problème, de sorte que les coûts de restauration sont arbitrés à la baisse :

Cependant, comme on l'a vu, le premier juge n'accorda à l'appelant qu'une indemnité de 33 000 \$. Il estimait que la preuve était jusqu'à un certain point, contradictoire sur l'étendue des dommages. De plus, il imputa à Garant la responsabilité d'une grande partie des dommages subis. À son avis, le demandeur aurait contribué largement à une aggravation considérable des dégâts. Il aurait retardé indûment l'exécution des réparations nécessaires, après avoir constaté les problèmes de sa construction. Il aurait laissé, en somme, la détérioration s'accroître et les coûts de restauration augmenter. Ces passages du jugement résument la pensée de l'honorable juge Dufour:

- "Tenant compte du fait que le demandeur a négligé de minimiser les dommages en temps opportun, qu'il aurait dû faire réparer sa maison au plus tard en 1977, prenant en considération le fait que les dommages à la maison se sont aggravés considérablement entre 1977 et 1983 - déposition en particulier de l'architecte Soucy -, ayant à l'esprit la différence des coûts de construction entre 1977 et 1982 établis par l'architecte Mainguy, ne perdant pas de vue le prix demandé par ceux qui étaient supposés bien réparer la maison en 1976 et 1977, j'arbitre à la somme de 25 000 \$ les dommages causés à la maison du demandeur.

[Soulignements du Tribunal]

⁸⁸ Avant taxes ; voir DG-10 (pièces d'Innovex).

⁸⁹ 1988 CanLII 595 (QC CA).

[169] L'ENTREPRENEUR plaide que le Tribunal ne peut accorder d'indemnité à la VILLE puisque ses intentions nous sont méconnues. La VILLE affirme ne pas être certaine de vouloir conserver un talus végétal. Ainsi, puisque aucune correction ne serait nécessaire, l'ENTREPRENEUR est d'avis qu'il y aurait enrichissement injustifié en octroyant à la VILLE les coûts estimés pour réparer les déficiences.

[170] L'inverse est aussi vrai. L'ENTREPRENEUR est tenu de corriger les malfaçons qui auraient impliqué des frais supplémentaires pour lui à l'époque pertinente en 2009 et qu'il aurait assumés, mobilisation en place.

[171] Le Tribunal n'a rien en mains pour adjuger au-delà de 50 000 \$. C'est la somme qui sera octroyée à la VILLE, pour laquelle l'ENTREPRENEUR et DESSAU sont solidairement responsables.

3.8.5 Pénalité pour retard

[172] De manière assez surprenante, la VILLE réclame de l'ENTREPRENEUR une pénalité de 1 020 000 \$ pour retard.

[173] Les travaux devaient être parachevés à l'automne 2009, mais il est en preuve que l'ENTREPRENEUR a reçu un ordre de les arrêter le 4 août précédant et que celui-ci n'a jamais été levé.

[174] Afin que l'ENTREPRENEUR puisse terminer les travaux, il eût d'abord fallu que la VILLE l'autorise à les continuer, en acceptant sa responsabilité face à la présence d'argile et en décidant de quelle manière il doit y être remédié.

[175] La VILLE aurait dû reconnaître que nonobstant l'erreur de DESSAU, il lui appartient de traiter les sols porteurs. D'ailleurs, son propre expert le prévoit et estime les coûts à 1 028 487 \$⁹⁰. On se demande ce que la VILLE espérait que l'ENTREPRENEUR fasse à ce sujet alors qu'il n'est pas tenu de réhabiliter les sols argileux.

[176] Dans une affaire en semblable matière⁹¹, la juge Lucie Fournier écrit que le propriétaire doit trouver une solution à cette singularité du sol :

[57] En présence d'un type de sol qui ne permet pas l'exécution des devis prévus et la construction envisagée, le MTQ, qui n'avait pas jugé utile de procéder à une étude géotechnique lors de l'appel d'offres, aurait pu, à tout

⁹⁰ Rapport d'expertise relatif aux travaux de réfection de l'écran antibruit rédigé par Aecom, avril 2011, p. 10.

⁹¹ 2957-4928 Québec inc. (Clôtures spécialisées) c. Québec (Procureure générale) (Ministère des Transports), 2016 QCCS 1262.

le moins, faire face à la situation avec l'Entrepreneur et trouver une solution au caractère imprévisible de cette singularité des sols à proximité de l'excavation. La directive de chantier émise le 4 novembre 2010 est insuffisante pour compenser les difficultés rencontrées par l'Entrepreneur.

[...]

[61] En l'espèce, la preuve ne révèle pas de connaissance réelle par le MTQ des conditions du sol et il apparaît aussi difficile de conclure à une connaissance présumée de ces conditions, compte tenu de la particularité rapportée par l'expert de l'Entrepreneur, sans compter le fait que les deux forages pratiqués par Solmatech ne l'ont pas révélée.

[62] Les conditions du sol rencontrées ne permettent pas à l'Entrepreneur de se conformer aux devis, selon les méthodes approuvées par le MTQ, et ses efforts pour les compléter avec les informations dont il dispose au moment de l'appel d'offres demeurent vains en raison des conditions imprévisibles du sol. Ainsi, ce ne sont pas les méthodes utilisées par l'Entrepreneur qui sont la cause des difficultés, mais les conditions du sol et le recours à un godet sans dents et un pompage plus efficace n'auraient pas suffi à les écarter.

[63] Dans ce contexte, le MTQ, l'un des plus grands donneurs d'ouvrage au Québec, y compris en matière de pont, manque à son obligation de renseignement envers l'Entrepreneur durant les travaux. Le MTQ dispose de ressources internes en plus de l'expertise de la firme Dessau, mandatée pour la conception et la surveillance des travaux, même si le représentant qu'il s'est choisi, Pierre Hébert, n'a jamais construit de pont.

[...]

[65] Le MTQ a failli à son devoir de renseignement en laissant à l'Entrepreneur tout le poids des conditions imprévisibles du sol. Face à cette situation imprévue, il se devait de prendre l'initiative et trouver des solutions pour permettre à l'Entrepreneur d'exécuter son contrat, compte tenu de son expertise en la matière.

[Soulignements du Tribunal]

[177] L'ENTREPRENEUR ne pouvait terminer les travaux dans les délais prévus, en l'absence d'instructions de la VILLE concernant l'argile molle.

[178] Le fait de ne pas avoir levé l'arrêt des travaux constitue une fin de non-recevoir à cette prétention de la VILLE voulant qu'il y ait retard dans la livraison.

[179] Le retard n'est attribuable qu'à la VILLE qui a choisi de judiciaireiser le débat alors que c'est elle et le MINISTÈRE qui sont responsables du sol qu'il faut, avant toute chose,

réhabiliter. Il serait abusif de lui octroyer quoi que ce soit en vertu de la clause pénale pour retard.

[180] L'ENTREPRENEUR avait appelé DESSAU en garantie dans l'éventualité où il était condamné à payer cette pénalité. Cette demande doit être rejetée sans frais de justice, étant donné les conclusions auxquelles le Tribunal en vient.

3.8.6 Troubles et inconvénients

[181] La VILLE demande un dédommagement de l'ordre de 100 000 \$ pour troubles et inconvénients mais n'a offert aucune preuve à cet égard.

[182] Tout au plus, elle a fait entendre son directeur général en fonction lors des événements⁹² qui affirme que les citoyens ont été incommodés par le sable que le vent transportait sur leur propriété lors des travaux.

[183] Cela découle du type d'ouvrage choisi par la VILLE. Dans la mesure où le projet consiste en un talus composé de sable, il semble évident que des inconvénients tels que ceux décrits se produisent.

[184] Pour le reste, nul doute que les citoyens de la VILLE subissent des inconvénients de l'abandon de ce projet. Par contre, ni DESSAU ni l'ENTREPRENEUR n'en sont responsables. C'est la VILLE qui n'a rien fait pour faire progresser la situation.

[185] Cette demande est rejetée.

3.9 Quel doit être le point de départ du calcul des intérêts dus à la VILLE, le cas échéant?

[186] L'article 1617 C.c.Q. stipule que le créancier a droit à l'intérêt sur le retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent à compter de la demeure :

1617. Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal.

Le créancier y a droit à compter de la demeure sans être tenu de prouver qu'il a subi un préjudice.

⁹² M. Denis Leclerc.

Le créancier peut, cependant, stipuler qu'il aura droit à des dommages-intérêts additionnels, à condition de les justifier.

[Soulignements du Tribunal]

[187] La VILLE a intenté un recours deux ans après les événements, pour obtenir une indemnité couvrant la réfection totale du talus. Puis, elle modifie sa procédure le 17 août 2017 et demande de lui octroyer l'équivalent de son investissement, avec intérêt depuis le 24 août 2009, date où elle a avisé DESSAU et l'ENTREPRENEUR qu'elle les tenait responsables de l'effondrement partiel du mur.

[188] Quant à DESSAU, elle lui demande de lui faire part des travaux correctifs jugés nécessaires, ce que DESSAU a fait en proposant trois solutions⁹³. La première consiste à effectuer un pompage intensif jusque sous le remblai; la seconde est d'installer un système de colonnes à modules afin de stabiliser la partie déficiente du sous-sol; et la troisième option est de construire un mur de béton précontraint⁹⁴.

[189] Dans tous les cas, la VILLE doit nécessairement payer les coûts de réhabilitation du sol argileux mais elle prend la position qu'elle n'a pas à le faire⁹⁵. Elle refuse toutes les suggestions et s'adresse à un autre bureau d'ingénieurs-conseils pour établir sa stratégie.

[190] La VILLE soutient que lorsque le *quantum* est modifié en cours d'instance, on doit calculer les intérêts à compter de la demande introductive d'instance initiale et non à partir de l'amendement⁹⁶. Cependant, la VILLE ne réclamait pas d'intérêt dans sa procédure initiale puisque aucuns travaux n'étaient exécutés pour réparer et parachever l'ouvrage.

[191] Le Tribunal est d'avis que l'octroi d'intérêt rétroactivement à 2009 serait faire fi du fait que la VILLE a agi de manière abusive. Moins d'un mois après les événements, la VILLE est déjà en mode « *attaque* » alors qu'il fallait simplement discuter de la solution à apporter au vice du sol dont elle n'a jamais, à tort, accepté la responsabilité.

[192] Dans son ouvrage sur les obligations, le professeur Vincent Karim⁹⁷ écrit qu'il y aurait double indemnisation en octroyant des intérêts sur une dépense non encore engagée par le créancier :

⁹³ Réunion du 14 août 2009 à laquelle tous les intervenants sont présents.

⁹⁴ Pièce DPGQ-86.

⁹⁵ Voir les lettres de mise en demeure adressées à Dessau et à l'Entrepreneur le 24 août 2009 (PL-18 et PL-19).

⁹⁶ 7178548 *Canada inc. c. Desbiens*, 2016 QCCA 306.

⁹⁷ Vincent KARIM, *Les obligations*, 4^e éd., vol. 2, « Art. 1497 à 1707 C.c.Q. », Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 861.

2254. Dans sa décision relative aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, le tribunal doit être guidé avant tout par un principe d'équité. Il doit, dans un premier temps, éviter que les intérêts et l'indemnité additionnelle n'emportent un préjudice disproportionné ou ne constituent une double indemnité pour le créancier, s'ajoutant au montant qui lui a déjà été accordé. Il en est ainsi lorsque le tribunal, dans sa condamnation en dommages-intérêts pour préjudice corporel, prend déjà en compte l'inflation. Également, lorsque le demandeur n'a pas encore engagé les coûts liés à la réclamation, le juge doit user de son pouvoir discrétionnaire afin d'éviter la double indemnisation en établissant une date postérieure à la mise en demeure comme point de départ des intérêts.

[Soulignements du Tribunal]

[193] Il rajoute aussi que l'objectif recherché par le législateur est d'assurer une compensation juste au créancier, visant à combler le délai de paiement qu'il doit supporter en raison des procédures⁹⁸ :

Il doit, dans un deuxième temps, avoir présent à l'esprit l'objectif recherché par le législateur aux articles 1618 et 1619 C.c.Q., visant à assurer au créancier une compensation juste et équitable. Cette compensation est composée, d'une part, de la somme destinée à compenser le préjudice, le dommage et la perte subis par le créancier suite à la violation par le débiteur de son obligation en nature, et, d'autre part, du montant des intérêts et de l'indemnité additionnelle destinée à combler la somme de l'indemnité versée tardivement en raison des procédures ou des manœuvres pratiquées par le débiteur. C'est le cas lorsqu'un débiteur qui, tout au long des procédures, conteste la réclamation du créancier et nie toute responsabilité, mais soulève, à la fin du procès, un argument de droit dans le but de se soustraire au paiement des intérêts depuis la demeure.

[Soulignements du Tribunal]

[194] En l'espèce, c'est la VILLE qui a entrepris un recours totalement démesuré.

[195] Comme l'écrivait le juge en chef Jacques R. Fournier, alors à la Cour d'appel, le Tribunal jouit d'une discrétion quant à la date de départ du calcul des intérêts⁹⁹ :

⁹⁸ V. KARIM, préc., *Id.*

⁹⁹ *Roch Lessard 2000 inc. c. Saint-Augustin (Municipalité de)*, 2013 QCCA 1606, par. 101 et 105.

[101] Je suis d'avis qu'un tribunal jouit d'une certaine discrétion pour reporter la date de départ du calcul des intérêts. L'utilisation de l'expression « que le tribunal estime appropriée » utilisée à l'article 1618 C.c.Q. milite pour l'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire. Les auteurs Baudouin et Deslauriers sont aussi d'avis que « les tribunaux jouissent d'une très grande discrétion » en cette matière.

[...]

[105] Le paiement des intérêts sur le montant de la réclamation avant qu'elle n'ait engagé les coûts équivaut à une double indemnisation. Je suis d'avis d'intervenir pour retarder le paiement des intérêts jusqu'à ce que le contrat de Polaris prenne effet et que la Municipalité ait véritablement engagé la dépense, soit sur la proportion de la réclamation qui porte sur les montants payés à Polaris, en sus de ce qui aurait été payé à l'Entrepreneur, soit 83.7 % de la valeur de la condamnation. Les intérêts courront alors depuis le 10 juin 2004. Sur le reste, ils courront à compter du 29 juillet 2003.

[Référence omise]

[Soulignements du Tribunal]

[196] C'est pourquoi les sommes dues à la VILLE à titre de dommages pour perte de l'ouvrage et correction des malfaçons ne porteront intérêt qu'à compter de ce jugement.

3.10 Les frais de justice doivent-ils être adjugés en faveur de la VILLE?

[197] Le Tribunal estime que toute cette affaire a pris d'immenses proportions pour en somme peu de choses.

[198] Il est vrai que DESSAU a commis une erreur dans son évaluation des caractéristiques du sol. Mais en dépit de celle-ci, il reste que le sol doit être restauré, tel que mentionné dans le rapport de l'expert de la VILLE qui confirme qu'il doit y avoir réhabilitation des sols à un coût de plus de 1 M\$. Cela ne relève que de la VILLE et du MINISTÈRE.

[199] La VILLE a impliqué les défendeurs dans un litige majeur alors qu'elle devait d'abord décider si elle traite le sol ou si elle abandonne le projet. La procédure introductive par laquelle elle réclamait plus de 5 M\$ solidairement à DESSAU et l'ENTREPRENEUR était exagérée. La VILLE n'a jamais pris en considération qu'une partie du sol ne pouvait recevoir l'ouvrage et qu'elle doit en porter le poids.

[200] Puis, la VILLE modifie sa procédure en se justifiant qu'il est indécent d'investir l'argent des contribuables dans une réparation de 5 M\$. Pourtant, c'est bien ce qu'elle réclamait au départ de la partie adverse.

[201] Il y a lieu de faire exception au principe que la partie qui gagne obtienne aussi les frais de justice. L'action de la VILLE sera accueillie partiellement mais sans frais de justice.

[202] De façon plus particulière, il est inconcevable que l'ENTREPRENEUR ait eu à subir cette procédure alors qu'on lui retenait suffisamment d'argent pour corriger les malfaçons et que dès le départ, on savait qu'il n'avait commis aucune faute liée à l'effondrement. La VILLE a agi abusivement en ne révisant pas sa position, après réception du rapport de son propre expert qui n'a jamais remis en question sa non-responsabilité dans l'effondrement.

[203] Quant aux malfaçons du talus, si la VILLE avait permis à l'ENTREPRENEUR de les corriger au lieu d'intenter un recours, cela aurait évité bien des frais, y compris tous les appels en garantie qui ont découlé de ce choix abusif.

[204] L'article 341 du *Code de procédure civile* prévoit que la partie qui a gain de cause peut être appelée à payer les frais de justice engagés par une autre partie en certaines circonstances :

341. *Le tribunal peut ordonner à la partie qui a eu gain de cause de payer les frais de justice engagés par une autre partie s'il estime qu'elle n'a pas respecté adéquatement le principe de proportionnalité ou a abusé de la procédure, ou encore, s'il l'estime nécessaire pour éviter un préjudice grave à une partie ou pour permettre une répartition équitable des frais, notamment ceux de l'expertise, de la prise des témoignages ou de leur transcription.*

Il le peut également si cette partie a manqué à ses engagements dans le déroulement de l'instance, notamment en ne respectant pas les délais qui s'imposaient à elle, si elle a indûment tardé à présenter un incident ou un désistement, si elle a inutilement fait comparaître un témoin ou si elle a refusé sans motif valable d'accepter des offres réelles, d'admettre l'origine ou l'intégrité d'un élément de preuve ou de participer à une séance d'information sur la parentalité et la médiation en matière familiale.

Il le peut aussi si cette partie a tardé à soulever un motif qui a entraîné la correction ou le rejet du rapport d'expertise ou qui a rendu nécessaire une nouvelle expertise.

[205] Le Tribunal est d'avis qu'il y a eu abus à l'encontre de l'ENTREPRENEUR; même s'il est condamné à indemniser la VILLE, les frais de justice et d'expertise qu'il a engagés dans sa défense doivent lui être remboursés par cette dernière, car autrement, il y aurait une injustice grave à son égard.

3.11 Les frais d'expertise du MINISTÈRE

[206] En ce qui concerne le MINISTÈRE, il devra payer ses frais d'expertise. Ceux-ci sont encourus en lien avec la poursuite intentée par la VILLE contre DESSAU et l'ENTREPRENEUR. Le MINISTÈRE a choisi d'intervenir en cette instance, pour faire la démonstration que DESSAU a commis une faute et qu'aucun partage de responsabilité ne peut être ordonné. Par contre, les conclusions dirigées contre le MINISTÈRE se retrouvent seulement dans le cadre de l'action sur compte intentée par l'ENTREPRENEUR où aucune expertise n'était requise.

3.12 L'ENTREPRENEUR a-t-il droit à son solde contractuel? Le cas échéant, peut-il le réclamer du MINISTÈRE?

[207] L'ENTREPRENEUR réclame de la VILLE et du MINISTÈRE respectivement une somme de 416 742 \$ et de 297 730 \$, soit le paiement de son solde contractuel.

[208] Le MINISTÈRE tente de se soustraire à une condamnation en invoquant qu'il y a absence de lien de droit entre lui et l'ENTREPRENEUR.

[209] Cette affirmation est franchement étonnante.

[210] Dès 2003, le MINISTÈRE confirme qu'un projet d'intervention à frais partagés avec la VILLE peut être mis en place pour la construction d'un écran antibruit¹⁰⁰. Il prend l'initiative d'une analyse de pollution sonore¹⁰¹ et dont le résultat est à l'origine de son implication dans cette affaire¹⁰².

[211] Au cours du mois de février 2005, le MINISTÈRE élabore un échéancier afin de prendre certaines mesures pour la mise en branle du projet¹⁰³. Il y réitère également sa prise en charge de la moitié des coûts de réalisation de l'écran antibruit. En mai 2006, le MINISTÈRE convient avec la VILLE d'entreprendre le processus d'autorisation menant à

¹⁰⁰ Pièce DPGQ-2.

¹⁰¹ Pièce DPGQ-3.

¹⁰² Pièce DPGQ-5.

¹⁰³ Pièce DPGQ-6.

un protocole d'entente où il sera prévu que la VILLE agira à titre de maître de l'ouvrage¹⁰⁴.

[212] C'est donc autant en sa qualité personnelle qu'en sa qualité de mandataire autorisé par le MINISTÈRE que la VILLE agit comme maître d'œuvre en confiant le soin à DESSAU de préparer les documents d'appel d'offres pour la construction du talus antibruit puis en attribuant le contrat à l'ENTREPRENEUR.

[213] Aux termes des documents d'appel d'offres, le contexte particulier de l'affaire est décrit en première page de l'avis aux soumissionnaires¹⁰⁵. Il leur est mentionné que les travaux résultent de l'intention commune de la VILLE et du MINISTÈRE, qui a une participation financière dans la réalisation de l'ouvrage :

La réalisation des travaux de construction de l'écran antibruit résulte des intentions de la Ville de Lorraine et du Ministère des Transports du Québec à diminuer le niveau de pollution sonore généré par la circulation sur l'autoroute 640.

Le projet de construction de l'écran antibruit fait l'objet d'une participation financière du Ministère des Transports du Québec. Dans ce contexte et suite aux ententes intervenues entre les deux parties, la Ville de Lorraine agit à titre de maître de l'ouvrage. Cependant, les travaux de réalisation du talus doivent être conformes aux exigences du Ministère des Transports, particulièrement selon le Cahier des charges et devis généraux (...).

[Soulignements du Tribunal]

[214] L'avis aux soumissionnaires décrit également les travaux requis, soit la partie A qui est réalisée au bénéfice du MINISTÈRE, la partie B qui est réalisée pour le MINISTÈRE et la VILLE, ainsi que la partie C qui est réalisée au bénéfice de la VILLE.

[215] L'article 2.2 des clauses particulières¹⁰⁶ énonce de quelle manière l'ENTREPRENEUR sera payé. Le recours de l'ENTREPRENEUR contre le MINISTÈRE concerne la partie B :

DEMANDES DE PAIEMENT

Les travaux inclus dans la partie « A » du bordereau intitulé « Travaux réalisés pour le Ministère des Transports du Québec (MTQ) » seront payés, suite à

¹⁰⁴ DPGQ-7.

¹⁰⁵ Pièce DPGQ-22, avis aux soumissionnaires, p.1-1.

¹⁰⁶ DPGQ-22, clauses administratives particulières, p 2-6.

l'approbation des décomptes progressifs par l'ingénieur-conseil, à l'entrepreneur par le MTQ. Ces travaux sont exempts de taxes (TPS et TVQ).

Les travaux inclus dans la partie « B » du bordereau intitulé « Travaux réalisés pour le MTQ et la Ville de Lorraine » seront payés, suite à l'approbation des décomptes progressifs par l'ingénieur-conseil, à l'entrepreneur à 50% par le MTQ (ces travaux sont exempts de taxes (TPS et TVQ)) et à 50% par la Ville de Lorraine (toutes taxes applicables).

Les travaux inclus dans la partie « C » du bordereau intitulé « Travaux réalisés pour la Ville de Lorraine » seront payés, suite à l'approbation des décomptes progressifs par l'ingénieur-conseil, à l'entrepreneur par la Ville de Lorraine (toutes taxes applicables).

[Soulignements du Tribunal]

[216] Le MINISTÈRE a, jusqu'à concurrence de ce qui lui est ici réclamé, payé conformément à ce qui est stipulé.

[217] Sa prétention qu'il y a absence de lien de droit a de quoi surprendre. En fait, les deniers publics auraient eu intérêt à être utilisés à meilleur escient qu'à défendre pareille position.

[218] C'est exact qu'il n'y a pas eu de contrat en tant que tel entre le MINISTÈRE et l'ENTREPRENEUR. Toutefois, les travaux sont réalisés en vertu d'une entente conjointe entre le MINISTÈRE et la VILLE. Le protocole d'entente intervenu en 2008 prévoit que les deux parties jugent préférable qu'il n'y ait qu'un seul donneur d'ouvrage, mais que le MINISTÈRE conserve son droit de regard :

[...]

ATTENDU QUE la « MUNICIPALITÉ » et le « MINISTÈRE » ont l'intention de diminuer le niveau de pollution sonore dans ce secteur par la réalisation du « PROJET », et ce, selon les critères identifiés dans la Politique sur le bruit routier du ministère des Transports en vigueur depuis 1998;

[...]

ATTENDU QU'il est souhaitable, pour le contrôle de la circulation, et économiquement profitable de faire exécuter tous ces travaux par un seul donneur d'ouvrage et un seul entrepreneur général;

ATTENDU QUE les deux parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant une répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces travaux;

[...]

4. *D'une part, pour la réalisation du «PROJET», la «MUNICIPALITÉ» s'engage à :*

[...]

h) réaliser, à titre de donneur d'ouvrage et à la suite d'un appel d'offres public, tous les travaux mentionnés à l'article 3, et ce, conformément aux exigences du «MINISTÈRE»;

j) faire approuver par le «MINISTÈRE» les prix soumissionnés avant d'adjuger le contrat;

[...]

[219] Notamment, il est prévu que le MINISTÈRE paiera directement à l'ENTREPRENEUR une part des coûts :

5. *D'autre part, pour la réalisation du «PROJET», le «MINISTÈRE» s'engage à:*

[...]

d) payer directement à l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, cinquante pour cent (50 %) du coût réel des travaux mentionnés au paragraphe a) de l'article 3 (excluant les taxes), jusqu'à concurrence d'un million trois cent trente-cinq mille dollars (1 335 000 \$);

e) payer directement à l'entrepreneur chargé de l'exécution les travaux le coût réel pour les travaux mentionnés au paragraphe b) de l'article 3; [...]

[Soulignements du Tribunal]

[220] Il s'agit d'une stipulation pour autrui, donnant le droit à l'ENTREPRENEUR d'exiger le paiement promis directement du promettant, soit le MINISTÈRE, comme le prévoit l'article 1444 C.c.Q. :

1444. *On peut, dans un contrat, stipuler en faveur d'un tiers.*

Cette stipulation confère au tiers bénéficiaire le droit d'exiger directement du promettant l'exécution de l'obligation promise.

[221] Il n'y a eu aucune révocation de cette stipulation avant que le tiers bénéficiaire, l'ENTREPRENEUR, n'ait manifesté par sa mise en demeure et son recours en justice, sa volonté de l'accepter, conformément à l'article 1446 C.c.Q. :

1446. La stipulation est révocable aussi longtemps que le tiers bénéficiaire n'a pas porté à la connaissance du stipulant ou du promettant sa volonté de l'accepter.

[222] Aucune raison ne justifie l'absence de paiement. La facturation a été approuvée par DESSAU. La retenue spéciale destinée à satisfaire aux corrections des malfaçons et incluse dans ce solde contractuel doit être libérée puisque le client n'a pas autorisé l'ENTREPRENEUR à effectuer les correctifs¹⁰⁷.

[223] Ainsi, il est ordonné que la VILLE paie 416 742 \$ à l'ENTREPRENEUR tandis que le MINISTÈRE est condamné à lui payer 297 730 \$, dans tous les cas, en plus des intérêts depuis la demeure du 12 novembre 2009, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

[224] Également, l'ENTREPRENEUR a démontré que la VILLE lui doit 1 918 \$ pour les travaux relatifs à la sécurité des lieux et dont le paiement a été autorisé en vertu d'un ordre de changement¹⁰⁸. En ce cas, les intérêts courront à compter de l'assignation, conformément aux conclusions de la demande.

3.12 Dans l'éventualité où la VILLE est condamnée à payer l'ENTREPRENEUR, DESSAU est-elle tenue de l'indemniser pour autant?

[225] La VILLE appelle DESSAU en garantie afin que celle-ci l'indemnise contre toute condamnation l'obligeant à payer le solde contractuel dû à l'ENTREPRENEUR.

[226] Rien ne peut lui être accordé à ce sujet puisqu'il y aurait double indemnité, dans la mesure où l'évaluation de la perte de l'ouvrage, soit 312 423 \$, comprend les sommes dues à l'ENTREPRENEUR¹⁰⁹. La VILLE ne peut obtenir davantage.

[227] Il y a donc lieu de rejeter l'appel en garantie de la VILLE contre DESSAU mais sans frais de justice, puisqu'il est disposé de ceux-ci dans l'action de la VILLE contre DESSAU.

¹⁰⁷ *Construction Proforma inc. c. Gestions immobilières Vasire inc.*, J.E. 95-1533 (C.S.), (Appel rejeté sur requête (C.A., 1995-10-04) 500-09-001376-953).

¹⁰⁸ Voir Pièce AD-7, décompte progressif #7.

¹⁰⁹ Voir détails à la note 78.

3.13 La demande reconventionnelle du SOUS-ENTREPRENEUR est-elle bien fondée?

[228] Vu la retenue spéciale effectuée à l'encontre de la facturation de l'ENTREPRENEUR, ce dernier a lui-même omis de payer le SOUS-ENTREPRENEUR puisqu'en bout de piste, c'est lui qui est susceptible de supporter le coût des corrections des malfaçons.

[229] Le compte dû par l'ENTREPRENEUR au SOUS-ENTREPRENEUR, soit 143 750 \$¹¹⁰, n'est pas contesté.

[230] Ce dernier demande également le paiement d'une somme de 5 362,58 \$ représentant des dommages supplémentaires¹¹¹, soit des frais d'expertise, de récupération de matériaux d'entreposage et d'honoraires extrajudiciaires. La preuve ne supporte pas la réclamation quant aux matériaux et à leur entreposage. Quant aux frais d'expertise et de mise en demeure, ce sont des frais de justice sur lesquels il est statué ci-après.

[231] L'ENTREPRENEUR devra payer au SOUS-ENTREPRENEUR la somme de 143 750 \$, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle depuis la demeure du 8 février 2011¹¹², avec frais de justice excluant les frais d'expertise puisque ceux-ci ont été encourus dans le cadre de l'appel en garantie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

N° : **700-17-007100-109**

[232] **ACCUEILLE** la demande;

[233] **CONDAMNE** Ville de Lorraine à payer à Asphalté Desjardins inc. la somme de 419 012 \$ avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle depuis le 12 novembre 2009;

[234] **CONDAMNE** la Procureure Générale du Québec à payer à Asphalté Desjardins inc. la somme de 297 730 \$ avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle depuis le 12 novembre 2009;

¹¹⁰ Pièce DG-9.

¹¹¹ Pièce DG-10.

¹¹² Pièce DG-9.

[235] **CONDAMNE** Ville de Lorraine à payer à Asphalte Desjardins inc. la somme de 1 918 \$ avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

[236] **AVEC FRAIS DE JUSTICE;**

[237] **REJETTE** la demande en garantie de Ville de Lorraine contre Dessau inc., sans frais de justice.

N° : **700-17-008286-113**

[238] **ACCUEILLE en partie** la demande;

[239] **CONDAMNE** solidairement Dessau inc. et Asphalte Desjardins inc. à payer à Ville de Lorraine la somme de 50 000 \$ avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle à compter de ce jugement, sans frais de justice;

[240] **DÉCLARE** qu'entre Dessau inc. et Asphalte Desjardins inc. la responsabilité du paiement de cette somme de 50 000 \$ est de 0 % pour Dessau inc. et 100 % pour Asphalte Desjardins inc.;

[241] **CONDAMNE** Dessau inc. à payer à Ville de Lorraine la somme de 312 423 \$ avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle à compter de ce jugement, sans frais de justice;

[242] **DÉCLARE** qu'aucuns frais de justice n'est octroyé à l'intervenante Procureure générale du Québec;

[243] **CONDAMNE** Ville de Lorraine à payer à Asphalte Desjardins inc. les frais de justice encourus par elle, y compris les frais d'expertise;

[244] **REJETTE** la demande contre Axa assurances inc. et Intact compagnie d'assurance inc., avec frais de justice;

[245] **REJETTE** la demande en garantie d'Asphalte Desjardins inc. contre Dessau inc., sans frais de justice;

[246] **ACCUEILLE** la demande en garantie d'Asphalte Desjardins inc. contre Innovex Produits Techniques inc.;

[247] **CONDAMNE** Innovex Produits Techniques inc. à payer à Asphalte Desjardins inc. la somme de 50 000 \$ avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle à compter du présent jugement, avec frais de justice;

[248] **ACCUEILLE en partie** la demande reconventionnelle d'Innovex Produits Techniques inc.;

[249] **CONDAMNE** Asphalte Desjardins inc. à payer à Innovex Produits Techniques inc. un montant de 143 750 \$ avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle depuis le 8 février 2011, avec frais de justice excluant les frais d'expertise;

[250] **AUTORISE** les parties à opérer compensation judiciaire avec les sommes octroyées en l'instance ainsi que dans l'instance 700-17-007100-109 et qu'elles se doivent mutuellement.

DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

N° : **700-17-007100-109**

M^{es} Mélissa Rivest et Julien Grenier
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Avocats de la demanderesse Asphalte Desjardins inc.

M^{es} Éric Oliver et Léonie Nadeau-Mercier
MUNICONSEIL AVOCATS
Avocats de la défenderesse et demanderesse en garantie Ville de Lorraine

M^{es} Louise Comtois et Marie-Hélène Hébert
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET LEGISLATIVES
Avocates de la défenderesse Procureure générale du Québec

M^{es} Patrice Morin et Julie C. Fortier
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats de la défenderesse en garantie Dessau inc.

N° : **700-17-008286-113**

M^{es} Éric Oliver et Léonie Nadeau-Mercier
MUNICONSEIL AVOCATS
Avocats de la demanderesse Ville de Lorraine

M^{es} Patrice Morin et Julie C. Fortier
BORDEN LADNER GERVAIS

Avocats des défenderesses Dessau inc. et Axa Assurances inc. et de la défenderesse en garantie Dessau inc.

M^{es} Mélissa Rivest et Julien Grenier
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Avocats de la défenderesse / demanderesse en garantie / défenderesse
reconventionnelle Asphalte Desjardins inc. et de la défenderesse Intact compagnie
d'assurance

M^{es} Louise Comtois et Marie-Hélène Hébert
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET LEGISLATIVES
Avocates de l'intervenante Procureure générale du Québec

M^{es} Bernard Vachon et Laurier Gauthier
KSA AVOCATS
Avocats de la défenderesse en garantie / demanderesse reconventionnelle Innovex
Produits Techniques inc.

Dates d'audience: 5 au 8, 11 au 14, 20 au 22 septembre, 2, 3, 10 au 13, 16, 17, 30 et
31 octobre, 1er et 2 novembre 2017.